

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

LOI UNIFORME DE 2017 SUR L'ÉTAT CIVIL

Tel qu'adoptée – 1 Décembre 2018

Le présent document est publié par
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à
l'adresse suivante :
info@ulcc-chlc.ca.

Loi uniforme de 2017 sur l'état civil **Avec commentaires**

Introduction

Les services de l'état civil recueillent les données sur les naissances, les mariages et les décès qui surviennent dans leur ressort. Les renseignements sur l'état civil constituent par ailleurs la base des documents d'identité. Les données recueillies fournissent des renseignements importants à Statistique Canada, aux statisticiens et à d'autres chercheurs sur un grand éventail de sujets. Les statistiques sur les taux de natalité, les mariages et les causes de décès servent à l'élaboration des politiques et des programmes publics. Les questions de santé et les problèmes sociaux étant de plus en plus complexes, il importe d'autant plus que les renseignements d'état civil reflètent les exigences modernes, que les méthodes de collecte soient adaptées aux nouvelles technologies et que l'objectif de la collecte demeure pertinent et fondé en droit.

La plus récente loi uniforme en la matière (*Uniform Vital Statistics Act*) a été adoptée en 1987 (la Loi de 1987). Bien que les fonctions de base énoncées dans la Loi de 1987 demeurent pertinentes, cette loi est désuète ou ne répond plus aux réalités et aux pratiques de la vie moderne. Il est urgent de la réformer, pour veiller non seulement à ce que les services de l'état civil puissent continuer à remplir leur mission qui est de recueillir et de consigner les renseignements d'état civil, mais aussi à ce que la loi traite les problèmes liés à la protection de la vie privée et à la confidentialité des renseignements. La loi doit être compatible avec un éventail d'autres lois, notamment celles qui régissent la filiation et le statut de l'enfant, le changement de nom et la protection de la vie privée. Elle doit également pouvoir s'adapter à l'évolution de la législation des droits de la personne et à celle de la Charte, tant au Canada qu'à l'étranger.

Les ressorts canadiens ont commencé à se pencher sur certaines de ces questions. Certains ont modernisé les règles portant sur la reconnaissance du changement de sexe. D'autres ont adopté des dispositions sur les adoptions coutumières autochtones. D'autres encore ont modernisé leurs lois sur le droit de la famille et le statut de l'enfant en réponse aux questions soulevées par la reproduction assistée, mais ce n'est pas le cas de tous. L'inaction en ce domaine occasionne souvent des difficultés. De plus, même si la tendance vers l'adoption ouverte semble se généraliser, ce type d'adoption n'est pas accepté universellement au Canada. Les incohérences sur ces questions diverses représentent des défis pour les services de l'état civil. Si ces problèmes sortent du champ de la *Loi uniforme de 2017 sur l'état civil* (la Loi de 2017), des efforts ont été déployés, d'une part, pour reconnaître ces nouvelles réalités et, d'autre part, pour

relever les questions dont les ressorts devront tenir compte avant de mettre en œuvre ses dispositions.

La Loi de 2017 met en œuvre des réformes qui ont été recommandées dans plusieurs domaines¹. Même si elle a vocation à remplacer la Loi de 1987, elle en reprend en substance un grand nombre de dispositions tout en modernisant la formulation et en réorganisant le contenu. Elle incorpore les réformes recommandées².

Les commentaires qui accompagnent la *Loi uniforme de 2017 sur l'état civil* utilisent les termes suivants :

- La «Loi de 1987» fait référence à la *Uniform Vital Statistics Act (1987)* datée d'avril 1987 et qui existe en anglais uniquement.
- La «Loi de 2017» fait référence à la *Loi uniforme de 2017 sur l'état civil* approuvée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada en 2017 à la fois en français et en anglais.

Les faits saillants de la Loi de 2017 sont les suivants :

Mise en œuvre des recommandations

La Loi de 2017 incorpore des recommandations qui portent sur :

- a) l'identification des parents de l'enfant dans l'acte de naissance (voir les articles 3, 4 et 15)
- b) les renseignements du certificat de naissance qui indiquent le sexe d'une personne (voir l'article 11)
- c) le changement de la mention du sexe et les droits des personnes transgenres (voir les articles 11, 18 et 19)
- d) la modernisation des principes de protection de la vie privée et de communication des renseignements (voir la division 4 de la partie 2, la partie 3, la division 3 de la partie 4, la division 3 de la partie 5 et les parties 6 et 7)
- e) l'uniformisation des normes de consignation et de communication des renseignements en matière d'adoption (voir la partie 3)

¹ Consulter le rapport du groupe de travail présenté à la réunion annuelle de 2017 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada pour obtenir des renseignements d'ordre général et la liste complète des recommandations.

² Les lecteurs des ressorts dont la législation sur l'état civil suit plus ou moins la Loi de 1987 qui souhaitent comparer l'ancienne loi et la Loi de 2017 sont invités à consulter la table de concordance qui figure à l'annexe H du rapport du groupe de travail présenté à la réunion annuelle de 2017 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

- f) la mise à jour des règles sur l'attribution des noms pour donner suite au rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et permettre les noms uniques et l'emploi d'une graphie autochtone (voir l'article 10)
- g) la clarification de qui peut obtenir des certificats ou des renseignements tirés des actes (voir la division 4 de la partie 2, la division 3 de la partie 4, la division 3 de la partie 5 et la partie 6)
- h) la reconnaissance du fait que d'autres professionnels de la santé peuvent être autorisés, dans le cadre de leur champ d'exercice, à délivrer des certificats médicaux de décès (voir l'article 38)
- i) des problèmes administratifs particuliers, notamment les exigences concernant le moment de produire les déclarations de naissance et le changement des renseignements sur les parents dans l'acte de naissance, les règles uniformes concernant les inscriptions tardives et l'élargissement des normes concernant l'attestation des décès pour les besoins des actes de décès (voir les articles 4, 8, 31 et la partie 5)

Modernisation et clarification de la Loi de 1987

La Loi de 2017 modernise certaines dispositions de la Loi de 1987, en clarifie d'autres et supprime celles qui ne sont plus pertinentes. Les articles concernés portent sur ce qui suit³ :

- a) l'inscription d'une naissance par le directeur en l'absence de déclaration de naissance (voir l'article 7)
- b) le changement de prénom (voir l'article 16)
- c) le changement de nom en droit (voir l'article 17)
- d) l'inscription des mortinaissances (voir l'article 23)
- e) la confidentialité des dossiers d'adoption (en remplacement des «registres spéciaux») pour tenir compte du fait que tous les dossiers actuels ne sont pas des documents qui peuvent être conservés (voir les articles 26 et 28)
- f) la responsabilité de faire une déclaration de décès (voir l'article 37 (1))
- g) la délivrance d'un permis d'inhumation (voir la division 2 de la partie 5)
- h) l'adaptation des dispositions sur l'appel des décisions du directeur pour faire une distinction entre les appels de décisions concernant les actes et les appels de décisions concernant la délivrance de certificats et les recherches de renseignements, afin de respecter la confidentialité entourant la

³ Un commentaire est fourni à la suite de ces dispositions afin d'expliquer la disposition en question et (ou) d'indiquer toute politique ou pratique éventuelle dont il devra être tenu compte avant la mise en œuvre de la Loi.

reconnaissance du changement de la désignation du sexe (voir les articles 61 et 62)

- i) les modifications corrélatives apportées à l'article 67

Réformes et questions non abordées dans la Loi de 2017

Le lecteur est avisé que les réformes contenues dans la Loi de 2017, bien qu'elles soient importantes et qu'elles constituent une première étape vers l'harmonisation et l'amélioration des lignes directrices destinées aux directeurs, ne règlent pas toutes les questions de politique et de droit qui peuvent nécessiter, au moment de la mise en œuvre des dispositions de la Loi de 2017, un examen particulier de la part des ressorts d'édiction. Les commentaires de la Loi visent à attirer l'attention sur ces questions. Citons, entre autres :

- a) *Les règles de droit touchant au changement de sexe et à l'identification de genre*

Les règles de droit touchant au changement de sexe et à l'identification de genre évoluent rapidement au Canada et partout dans le monde. Les recommandations qui sous-tendent la Loi de 2017 ont été élaborées en 2015 et devront donc être revues avant leur mise en œuvre. Les ressorts devront examiner les décisions de la Commission canadienne des droits de la personne dans les causes dont elle a été saisie en 2017 ainsi que ses recommandations, qui sont attendues vers la fin de 2017 ou le début de 2018, les lignes directrices que Statistique Canada annoncera prochainement relativement aux données statistiques qui peuvent être demandées et aux modalités de ces demandes et le document des Nations Unies intitulé [Living Free and Equal](#) (en anglais seulement -- Vivre libres et égaux) et toute ligne directrice subséquente. Il faudra également prendre en considération les diverses initiatives législatives et la jurisprudence des ressorts provinciaux et territoriaux canadiens.

- b) *D'autres consultations ou discussions sur les politiques sont nécessaires*

Les adoptions coutumières autochtones devraient être reconnues dans les lois sur l'état civil. Certains ressorts ont pris des mesures en ce sens. Cependant, avant de pouvoir traiter de la question des adoptions coutumières autochtones dans une loi uniforme, il faudrait que chaque ressort mène un travail de recherche et de consultation beaucoup plus approfondi. En particulier, alors que les lois en matière d'adoption de nombreux ressorts canadiens mènent au transfert complet des droits légaux, les adoptions coutumières autochtones,

compte tenu de leur nature ou de leurs modalités propres, n'entraînent pas nécessairement la rupture des liens avec les parents ou la famille de l'enfant. Parmi les ressorts qui ont cherché à traiter ces questions, citons les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et, plus récemment, le Québec.

La Loi de 2017 met en œuvre des recommandations approuvées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada lors de sa réunion annuelle de 2017. Les commentaires indiquent les questions liées aux politiques et aux pratiques qui n'ont pas été abordées dans les recommandations et qui pourraient nécessiter des recherches et des discussions plus approfondies de la part des ressorts.

c) Questions plus vastes hors du champ de la Loi à étudier par les ressorts

La Loi de 2017 gagnerait à tenir compte des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés aux articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, lesquels portent notamment sur le droit à un nom, et le droit de connaître ses parents et de préserver son identité, y compris son nom et ses relations familiales⁴. Ces considérations sortent du champ de la législation de l'état civil.

⁴ Le texte de la convention est accessible en ligne à : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>
Les articles prévoient ce qui suit :

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Plan

La Loi de 2017 est organisée en parties et en divisions. La partie 1 contient les définitions. La partie 2 traite de toutes les questions entourant les actes de naissance, les ajouts ou les modifications apportés aux actes, et la communication de renseignements. La partie 3 régit la consignation des adoptions et la confidentialité des dossiers d'adoption. La partie 4 porte sur les actes de mariage et sur toutes les questions s'y rapportant, notamment la communication de renseignements et la délivrance de certificats. La partie 5 énonce les règles concernant les actes de décès, ainsi que la délivrance de permis d'inhumation et de certificats de décès. La partie 6 regroupe les dispositions générales sur la communication de renseignements et la délivrance de certificats. La partie 7 énonce les règles régissant l'obligation du directeur de protéger la vie privée et de préserver le caractère confidentiel des renseignements. La partie 8 traite des appels des décisions du directeur et de questions diverses.

LOI UNIFORME DE 2017 SUR L'ÉTAT CIVIL

Table des matières

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1 Définitions

PARTIE 2 – INSCRIPTION DES NAISSANCES

Division 1 – Inscription des naissances : dispositions générales

- 2 Constat de naissance
- 3 Déclaration de naissance
- 4 Mention des renseignements sur les parents dans la déclaration de naissance
- 5 Preuves supplémentaires exigées par le directeur
- 6 Acte de naissance
- 7 Acte de naissance en l'absence de déclaration de naissance
- 8 Inscription tardive d'une naissance
- 9 Inscription du nom de l'enfant
- 10 Inscription d'un nom autochtone
- 11 Inscription du sexe de l'enfant

Division 2 – Inscription des enfants abandonnés

- 12 Renseignements concernant un enfant abandonné
- 13 Acte de naissance de l'enfant abandonné
- 14 Identification de l'enfant abandonné

Division 3 – Changements postérieurs à l'inscription

- 15 Changement des renseignements sur les parents
- 16 Changement de prénom
- 17 Changement de nom en droit
- 18 Changement de la mention du sexe
- 19 Exigences relatives à la demande de changement de la mention du sexe

Division 4 – Délivrance des certificats de naissance et d'autres documents

- 20 Délivrance de la copie d'une déclaration de naissance ou d'un extrait d'acte de naissance
- 21 Délivrance d'un certificat de naissance
- 22 Délivrance d'un certificat ou d'un autre document après modification de l'acte

Division 5 – Inscription des mortinaissances

- 23 Acte de mortinaissance
- 24 Délivrance d'une copie d'une déclaration de mortinaissance ou d'un extrait d'acte de mortinaissance

PARTIE 3 – CONSIGNATION DES ADOPTIONS

- 25 Consignation des adoptions et modification des actes de naissance
- 26 Caractère confidentiel des dossiers d'adoption
- 27 Communication de renseignements sur l'adoption
- 28 Délivrance d'un certificat de naissance après l'adoption

PARTIE 4 – INSCRIPTION DES MARIAGES

Division 1 – Inscription des mariages

- 29 Déclaration de mariage
- 30 Acte de mariage
- 31 Inscription tardive d'un mariage

Division 2 – Changements postérieurs à l'inscription

- 32 Changement de nom en droit
- 33 Inscription d'une annulation

Division 3 – Délivrance des certificats de mariage et d'autres documents

- 34 Délivrance d'une copie d'une déclaration de mariage ou d'un extrait d'acte de mariage
- 35 Délivrance d'un certificat de mariage
- 36 Délivrance d'un certificat ou d'un autre document après une modification de l'acte

PARTIE 5 – INSCRIPTION DES DÉCÈS ET DÉLIVRANCE DE PERMIS D'INHUMATION

Division 1 – Inscription des décès

- 37 Déclaration de décès
- 38 Certificat médical : dispositions générales
- 39 Certificat médical : cause du décès non connue dans les 48 heures
- 40 Remise de la déclaration de décès au directeur par le directeur de funérailles
- 41 Acte de décès
- 42 Inscription tardive d'un décès

Division 2 – Délivrance des permis d'inhumation

- 43 Délivrance d'un permis d'inhumation
- 44 Permis d'inhumation requis pour l'enlèvement et la disposition
- 45 Obligation du propriétaire de cimetière

Division 3 – Délivrance des certificats de décès et d'autres documents

- 46 Délivrance d'une copie d'une déclaration de décès ou d'un extrait d'acte de décès
- 47 Délivrance d'un certificat de décès

PARTIE 6 – COPIES DE RAPPORTS, EXTRAITS D'ACTE ET CERTIFICATS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 48 Inscription des naissances et des décès survenus en mer ou dans un aéronef
- 49 Correction des actes
- 50 Demande d'une copie de déclaration, d'un extrait d'acte ou d'un certificat
- 51 Délivrance de copies de déclaration, d'extraits d'acte et de certificats : dispositions générales
- 52 Délivrance d'un certificat à l'égard de documents religieux
- 53 Délivrance de copies de documents 100 ans après l'événement
- 54 Inscriptions et certificats frauduleux ou irréguliers
- 55 Renvoi et annulation de certificats

PARTIE 7 – PROTECTION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 56 Recherche de documents
- 57 Confidentialité

- 58 Accords d'échange de renseignements
- 59 Publication et rapport de renseignements statistiques
- 60 Documents religieux réputés des dossiers du directeur

PARTIE 8 – APPELS ET AUTRES QUESTIONS

Division 1 – Appels au tribunal

- 61 Appel d'une décision concernant les actes
- 62 Appel d'une décision concernant un certificat ou une recherche
- 63 Appel d'une décision concernant la fraude ou l'irrégularité
- 64 Obligation d'obtempérer

Division 2 – Autres questions

- 65 Pouvoir de recevoir des déclarations
- 66 Infractions
- 67 Règlements

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

Commentaire : La Loi de 2017 remplace la Loi de 1987. De nombreuses définitions ont toutefois été conservées ou modernisées. Les définitions nouvelles, modifiées ou supprimées, mais non les définitions reprises de la Loi de 1987 sont énumérées ci-dessous.

Les définitions suivantes ont été ajoutées à l'art. 1 :			
<ul style="list-style-type: none"> • acte • certificat médical • constat de naissance • coroner 	<ul style="list-style-type: none"> • déclaration de décès • déclaration de mariage • déclaration de mortinaissance • déclaration de naissance 	<ul style="list-style-type: none"> • directeur • disposer • document religieux • enquête 	<ul style="list-style-type: none"> • inscription tardive • parent • permis d'inhumation • tribunal
Les définitions suivantes ont été modernisées ou modifiées en fonction des nouvelles conventions rédactionnelles :			
<ul style="list-style-type: none"> • certificat • cimetière • déclaration de décès 	<ul style="list-style-type: none"> • directeur de funérailles • empêché 	<ul style="list-style-type: none"> • erreur • incinérer 	<ul style="list-style-type: none"> • médecin • ministre
Les définitions suivantes ont été supprimées :			
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Director</i> (Voir «directeur») • <i>Division registrar</i> (Voir «directeur») 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>International Classification</i> (voir l'article pertinent) • <i>occupant</i> (voir l'article pertinent) 		

Définitions

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**acte**» Document, créé par le directeur, où sont consignés les détails d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage ou d'un décès. («**registration**»)

«**certificat**» S'entend :

- a) d'un extrait certifié conforme d'un acte de naissance, de mariage ou de décès;
- b) d'un certificat indiquant que le sexe de la personne qu'il vise a changé et donnant les détails du changement. («certificate»)

«**certificat médical**» Certificat médical rempli en application de l'article 23, 38 ou 39, selon le cas. («medical certificate»)

«**cimetière**» S'entend :

- a) d'un terrain réservé à la disposition des dépouilles ou utilisé à cette fin;
- b) d'un caveau, d'un mausolée et d'un crématorium. («cemetery»)

«**constat de naissance**» Constat fait en application de l'article 2. («birth notice»)

«**coroner**» Personne chargée de tenir une enquête sur un décès sous le régime de la *(loi du ressort d'édition régissant les enquêtes sur les décès)*. («coroner»)

«**déclaration de décès**» Déclaration faite en application de l'article 37. («death report»)

«**déclaration de mariage**» Déclaration faite en application de l'article 29. («marriage report»)

«**déclaration de mortinaissance**» Déclaration faite en application de l'article 23 à l'égard d'une mortinaissance. («stillbirth statement»)

«**déclaration de naissance**» Déclaration faite en application de l'article 3 ou 13, selon le cas. («birth report»)

«**directeur**» Directeur de l'état civil nommé pour l'application de la présente loi. («registrar»)

Commentaire : La Loi ne prévoit qu'un directeur par ressort. Les ressorts qui comptent des districts ou d'autres postes qui relèvent du directeur devront ajouter des définitions et modifier les dispositions de la Loi de 2017 pour tenir compte des pouvoirs et responsabilités de ces postes.

«**directeur de funérailles**» Personne qui prend en charge une dépouille afin d'en disposer. («funeral director»)

«**disposer**» Relativement à une dépouille, s'entend notamment de l'inhumation et de l'incinération. («dispose»)

«**document religieux**» Document relatif à un baptême, à un mariage ou à une inhumation que détient le directeur en application de l'article 60. («religious record»)

Commentaire : Les documents non chrétiens similaires à un acte de baptême que reçoit un ressort, le cas échéant, doivent être inclus dans le champ de la loi.

«**empêché**» Empêché d'agir, notamment pour cause de maladie ou d'absence (*du ressort d'édition*). («incapable»)

Commentaire : La définition n'inclut plus les personnes décédées. Le terme est toujours accompagné de «décédé» dans la Loi de 2017.

«**enquête**» Enquête sur un décès tenue en application de la (*loi du ressort d'édition régissant les enquêtes sur les décès*). («inquiry»)

«**erreur**» S'entend notamment de renseignements inexacts et omis. («error»)

«**incinérer**» Disposer légalement d'une dépouille par l'incinération dans un crématorium. («cremate»)

«**inscription tardive**» Inscription d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès effectuée à la suite d'une demande reçue plus d'un an après l'événement. («delayed registration»)

«**médecin**» (*terme défini dans chaque ressort d'édition conformément à ses propres exigences*). («medical practitioner»)

«**ministre**» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«**mortinaissance**» Expulsion ou extraction complète du corps d'une personne d'un produit de la conception :

a) après au moins 20 semaines de grossesse, ou après qu'il a atteint un poids d'au moins 500 grammes;

b) chez qui, après cette expulsion ou extraction, il n'y a ni respiration, ni battement du cœur, ni pulsation du cordon ombilical, ni contraction distincte d'un muscle volontaire. («stillbirth»)

«**naissance**» Expulsion ou extraction du corps d'une personne d'un fœtus qui, après séparation complète, donne un signe de vie. («birth»)

«**parent**» Parent (*selon la loi du ressort d'édition régissant les rapports de filiation*). («parent»)

Commentaire : La définition de «parent» tient compte du fait que le terme est défini dans les lois pertinentes sur le droit de la famille et le statut de l'enfant du ressort d'édition. La Loi de 2017 ne vise pas à modifier ou à établir le statut légal de quiconque pourrait être un «parent» sous le régime de cette législation. Sa formulation permet d'englober les situations dans lesquelles il y a plus de deux parents. Il appartiendra aux ressorts d'édition d'adapter la définition et sa formulation en fonction de leur législation.

«**parent de naissance**» Personne qui donne naissance à un enfant. («birth parent»)

Commentaire : La nouvelle définition de «parent de naissance» vise à remplacer les termes sexospécifiques de «père» et «mère». Elle englobe également les situations où une personne sans lien génétique avec l'enfant donne naissance grâce à la procréation assistée.

Dans la plupart des ressorts, la personne qui donne naissance à un enfant est considérée un «parent» tant qu'une démarche n'a pas été entreprise en vue de changer son statut. Le terme est utilisé aux articles 3 et 4 pour identifier la personne qui donne naissance, qu'elle ait ou non un lien

génétique avec l'enfant, et celle à qui il incombe de déclarer la naissance. La définition devra être modifiée si le «parent de naissance» n'est pas reconnu dans le ressort d'édition comme «parent» dans certaines situations (par exemple, en cas de convention de gestation pour autrui).

Le reste de la Loi de 2017 fait mention du ou des parents de l'enfant. Le terme «parent» est également défini. Voir ci-dessus. La Loi ne vise pas à modifier ou à établir le statut légal de quiconque pourrait être un «parent» sous le régime de la législation du ressort sur le droit de la famille ou sur le statut de l'enfant. Elle part du principe que la règle de droit du ressort l'emporte. Le commentaire vise à cerner les modifications à apporter à la Loi, mais il incombera aux ressorts d'édition de revoir et modifier les dispositions concernées. Pour l'application de la Loi, le lecteur se reportera à la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant* et à ses commentaires de 2016.

«**permis d'inhumation**» S'entend de ce qui suit :

- a) un permis d'inhumation délivré en application de l'article 23 ou 43;
- b) si le décès survient à l'extérieur (*du ressort d'édition*) mais qu'il doit être disposé du corps (*dans le ressort d'édition*), un permis d'inhumation ou un autre document autorisé en vertu des lois du ressort du décès, signé par la personne chargée d'inscrire les décès dans ce ressort. («burial permit»)

«**prescrit**» Prescrit par règlement en vertu de l'article 67. («prescribed»)

«**propriétaire de cimetière**» S'entend notamment de l'administrateur, du directeur, du gardien ou de toute autre personne responsable d'un cimetière. («cemetery owner»)

«**tribunal**» Le tribunal compétent. («court»)

PARTIE 2 – INSCRIPTION DES NAISSANCES

Division 1 – Inscription des naissances : dispositions générales

Constat de naissance

- 2 (1) Le médecin ou une autre personne qui assiste à la naissance en avise le directeur.
- (2) Le constat de naissance est donné dans les (...) jours de la naissance, sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.

Commentaire : L'article 2 est repris de la Loi de 1987. Chaque ressort doit fixer un délai de production du constat de naissance en fonction de ses propres règles, notamment si le constat est fourni séparément de la déclaration de naissance.

Déclaration de naissance

- 3** (1) Si un enfant est né (*dans le ressort d'édition*), les personnes suivantes, selon le cas, déclarent les détails de la naissance au directeur :
- a) le parent de naissance;
 - b) le parent de naissance et l'un des autres parents de l'enfant, conjointement;
 - c) si le parent de naissance est empêché ou décédé, l'un des autres parents de l'enfant.
- (2) Si aucune personne mentionnée au paragraphe (1) ne le peut ou n'est disponible, le directeur peut exiger qu'une personne ayant connaissance de la naissance de l'enfant fasse la déclaration, et cette personne doit obtempérer.
- (3) La déclaration de naissance est faite dans les 30 jours de la naissance, sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.
- (4) Si la déclaration de naissance est faite par une personne visée à l'alinéa (1) c) ou au paragraphe (2), elle comprend une déclaration solennelle énonçant les faits qui obligent la personne à la faire.
- (5) Si une grossesse donne lieu à la naissance de plus d'un enfant :
- a) une déclaration distincte est faite à l'égard de chaque enfant;
 - b) chaque déclaration comprend une mention du nombre d'enfants nés et de l'ordre de leur naissance.

Commentaire : L'article 3 précise à qui il incombe de déclarer une naissance. Habituellement, la déclaration est faite par le ou les parents de naissance. Cependant, plusieurs scénarios sont possibles, qui sont énumérés au paragraphe 3 (1). Le nombre de personnes pouvant être reconnues comme parents varie selon les ressorts, et le droit dans ce domaine évolue. Les ressorts d'édition qui reconnaissent plus de deux parents peuvent s'appuyer sur la règle d'interprétation qui dicte que le singulier comprend le pluriel, ou peuvent inclure un paragraphe prévoyant l'application des alinéas (1) b) et c) à des parents multiples.

Le paragraphe 3 (2) confère au directeur le pouvoir d'exiger qu'une personne ayant connaissance de la naissance de l'enfant fasse la déclaration.

Mention des renseignements sur les parents dans la déclaration de naissance

- 4** (1) La personne qui fait une déclaration de naissance y inclut les renseignements sur le parent de naissance.
- (2) La personne qui fait une déclaration de naissance peut aussi y inclure les renseignements sur un parent de l'enfant dans l'une des circonstances suivantes :
- a) la déclaration est faite par le parent de naissance en application de l'alinéa 3 (1) a) et celui-ci y joint une déclaration solennelle, ainsi qu'une preuve que le directeur juge satisfaisante, portant que le parent visé par les renseignements est empêché ou décédé;

- b) la déclaration est faite par le parent de naissance et par un parent en application de l'alinéa 3 (1) b) et le parent visé par les renseignements est le parent qui fait la déclaration;
- c) la déclaration est faite par un parent en application de l'alinéa 3 (1) c) et le parent visé par les renseignements est le parent qui fait la déclaration;
- d) la déclaration est accompagnée d'une ordonnance judiciaire déclarant que le parent visé par les renseignements est le parent de l'enfant.

Commentaire : L'article 4 énonce les circonstances dans lesquelles un parent peut figurer dans la déclaration de naissance. La règle générale est que, sauf s'il s'agit du parent de naissance, la déclaration ne peut mentionner les renseignements sur un parent que si celui-ci la signe. Les alinéas (2) a) et c) traitent des cas où un parent ou le parent de naissance est empêché ou décédé. L'alinéa 4 (2) d) prévoit qu'une ordonnance judiciaire peut être reconnue comme preuve du statut de parent.

Le paragraphe 4 (1) exige que le parent de naissance figure à l'acte de naissance. Il devra être modifié si le ressort d'édiction n'y fait pas figurer le parent de naissance qui est un substitut. Voir également la définition de «parent de naissance».

Preuves supplémentaires exigées par le directeur

- 5 S'il n'est pas convaincu de la véracité et de la suffisance d'une déclaration de naissance, le directeur peut, dans le but d'obtenir les preuves supplémentaires nécessaires, exiger d'une personne qu'elle réponde à toute question pertinente.

Acte de naissance

- 6 Si une déclaration de naissance est faite dans l'année qui suit la naissance, le directeur dresse l'acte de naissance s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration.

Acte de naissance en l'absence de déclaration de naissance

- 7 (1) Le directeur peut dresser l'acte d'une naissance à l'égard de laquelle il reçoit un constat de naissance ou toute autre preuve qu'il juge satisfaisante, mais pas de déclaration de naissance.
- (2) Le directeur peut dresser un acte de naissance pour un enfant décédé s'il ne reçoit pas de constat de naissance ou de déclaration de naissance à l'égard de la naissance, mais qu'il reçoit un certificat médical rempli en application de l'article 38 ou 39 à l'égard du décès.

Commentaire : L'article 7 reflète la pratique et la législation de plusieurs ressorts et s'inspire d'une disposition similaire de l'Alberta. Si le directeur ne reçoit pas de déclaration de naissance, il peut, à sa discrétion, utiliser les renseignements qu'il a en main pour dresser un acte de naissance de sorte que l'enfant puisse avoir un certificat de naissance. L'article traite également des cas où un enfant décède peu après la naissance et où le directeur ne reçoit pas de déclaration de naissance.

Inscription tardive d'une naissance

- 8** Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans l'année qui suit la naissance, le directeur dresse un acte de naissance si :
- a) d'une part, une demande d'inscription tardive est, à la fois :
 - (i) présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur,
 - (ii) accompagnée d'une déclaration solennelle sur la naissance, rédigée sous la forme approuvée par le directeur,
 - (iii) accompagnée de toute autre preuve exigée par les règlements [al. 67 (a)] ou par le directeur;
 - b) d'autre part, le directeur est convaincu de la véracité et de la suffisance de la demande et du fait qu'elle est faite de bonne foi.

Commentaire : L'article 8 clarifie les exigences dans le cas où une demande d'inscription d'une naissance se fait plus d'un an après celle-ci. L'alinéa 8 a) habilite le directeur à déterminer les modalités d'une telle demande, et prévoit que des preuves supplémentaires peuvent être exigées par les règlements ou par le directeur.

Inscription du nom de l'enfant

- 9** (1) Sous réserve du paragraphe 10 (1) et des paragraphes (2) et (3), le directeur dresse l'acte de naissance d'un enfant avec un nom de famille conformément aux exigences suivantes :
- a) si la déclaration de naissance est faite par le parent de naissance en application de l'alinéa 3 (1) a) ou par un parent en application de l'alinéa 3 (1) c), le nom de famille est celui que choisit cette personne;
 - b) si la déclaration de naissance est faite par plus d'un parent en application de l'alinéa 3 (1) b) ou c) ou si l'alinéa 15 (1) a) s'applique, le nom de famille est celui qu'ils choisissent; s'ils ne s'entendent pas à ce sujet, le nom de famille est :
 - (i) le nom de famille que les parents ont en commun,
 - (ii) si les parents ont deux noms de famille différents, un nom de famille composé des noms de famille des deux parents, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique;
 - (iii) si les parents ont trois noms de famille différents ou plus, un nom de famille composé des deux premiers noms de famille dans l'ordre alphabétique, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique;
 - c) si la déclaration de naissance est faite conformément au paragraphe 3 (2), le nom de famille est :
 - (i) si un seul des parents est connu, celui de ce parent,
 - (ii) si plus d'un parent est connu, composé de leurs noms de famille comme le prévoit le sous-alinéa b) (i), (ii) ou (iii), selon le cas.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) au plus deux noms de famille peuvent être unis par un trait d'union ou accolés;
 - b) si le nom de famille d'un parent consiste en deux noms de famille unis par un trait d'union, seul le nom qui arrive le premier dans l'ordre alphabétique peut être employé, sauf entente contraire des parents.
- (3) Si l'alinéa 4 (2) d) ou 15 (1) b) s'applique :
- a) le tribunal peut, en tenant compte des restrictions énoncées au paragraphe (2) du présent article, ordonner que le nom de famille d'un enfant soit celui qu'il déclare;
 - b) le directeur doit, à la réception d'une copie de l'ordonnance visée à l'alinéa a), dresser l'acte de naissance de l'enfant avec un nom de famille conforme à l'ordonnance.

Commentaire : L'article 9 reprend certaines dispositions de la Loi de 1987. Il a été modifié pour tenir compte du fait que la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant* reconnaît plus de deux parents. L'article fixe également les règles d'attribution du nom de famille lorsqu'il y a plusieurs noms et que les parents ne s'entendent pas sur le choix du nom, ou lorsqu'un parent a obtenu une ordonnance de filiation.

Le paragraphe 9 (1) énonce les règles d'attribution du nom de famille d'un enfant. L'alinéa 9 (2) a) reprend la règle selon laquelle un nom composé comporte un maximum de deux noms. L'alinéa 9 (1) a) énonce les règles qui s'appliquent si la déclaration de naissance est faite par un seul parent. L'alinéa 9 (1) b) énonce les règles qui s'appliquent si la déclaration de naissance est faite par plus d'un parent, ou si les renseignements sur un parent ont été ajoutés d'un commun accord conformément à l'alinéa 15 (1) a).

Les sous-alinéas 9 (1) b) (i) à (iii) envisagent le cas où les parents ne s'entendent pas sur le choix du nom de famille de l'enfant. Le sous-alinéa 9 (1) b) (ii) prévoit qu'en présence de deux noms de famille différents, les noms doivent être unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique. S'il y a trois noms de famille ou plus et que les parents ne se mettent pas d'accord sur les deux noms à utiliser, le sous-alinéa 9 (1) b) (iii) énonce que ces deux noms sont ceux qui arrivent les premiers dans l'ordre alphabétique. L'alinéa 9 (2) b) précise que si un parent a un nom composé, seul le nom qui arrive le premier dans l'ordre alphabétique peut être employé, sauf entente contraire des parents.

Enfin, le paragraphe 9 (3) prévoit que le tribunal peut rendre une ordonnance portant sur le nom de famille d'un enfant lorsqu'il a déjà rendu une ordonnance en vertu de l'alinéa 4 (2) d) ou 15 (1) b) déclarant qu'une personne est le parent d'un enfant.

Inscription d'un nom autochtone

- 10** (1) À la demande de la personne qui fait une déclaration de naissance, le directeur peut dresser l'acte de naissance d'un enfant ayant un patrimoine autochtone avec un nom unique seulement.

- (2) Le nom ou le nom de famille d'un enfant ayant un patrimoine autochtone peut comprendre des caractères autochtones et syllabiques.

Commentaire : Le paragraphe 10 (1) prévoit que l'acte de naissance d'un enfant ayant un patrimoine autochtone peut faire état d'un nom unique. Il donne suite au rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Le paragraphe 10 (2) permet également l'emploi d'une graphie autochtone dans le prénom ou le nom d'un tel enfant. Les ressorts qui reconnaissent déjà les noms uniques ou les graphies autochtones pourraient ne pas avoir à adopter l'article. Remarque : La Loi ne définit pas ce qu'elle entend par « patrimoine autochtone ». Les paramètres du statut d'autochtone sont très fluides en ce moment au Canada. Les ressorts pourraient choisir de définir la notion de façon très différente.

Les ressorts devront également se reporter à leur législation sur le changement de nom. Ceux qui exigent un nom de famille ou qui ne permettent pas les autres graphies devront modifier leurs textes pour se conformer à l'article 10. La législation de chaque ressort d'édition sur le changement de nom doit être harmonisée afin d'inclure la possibilité que le nom d'une personne ayant un patrimoine autochtone consiste en un nom unique et fasse appel à une graphie autochtone.

Inscription du sexe de l'enfant

- 11** (1) Le directeur indique dans l'acte de naissance d'un enfant qu'il est de sexe masculin ou féminin, selon le sexe indiqué dans le constat de naissance de l'enfant.
- (2) Si le constat de naissance n'indique pas le sexe de l'enfant car celui-ci ne peut être déterminé, le directeur :
- a) indique d'abord le sexe comme indéterminé;
 - b) complète l'acte en y indiquant le sexe de l'enfant après avoir reçu d'un parent ou d'un tuteur de celui-ci une preuve prescrite [al. 67 (b)] du sexe qu'il juge satisfaisante.

Commentaire : Le paragraphe 11 (1) reprend une disposition de la Loi de 1987. Le paragraphe 11 (2) précise que, si le sexe n'est pas déterminé au moment de l'établissement de l'acte de naissance, il doit être consigné comme « indéterminé ». Lorsque le directeur reçoit d'un parent ou d'un tuteur une preuve satisfaisante du sexe, l'acte peut être complété et la mention du sexe modifiée en remplaçant « indéterminé » par « masculin » ou « féminin ». Si le directeur estime que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour modifier l'acte de naissance, l'article 5 de la Loi l'habilite à exiger des renseignements supplémentaires. Voir également les paragraphes 21 (3) et (4).

Comme le rappelle l'introduction de la présente loi, les ressorts devront surveiller l'évolution des politiques fédérales et internationales, de même que celle du droit.

Division 2 – Inscription des enfants abandonnés

Renseignements concernant un enfant abandonné

- 12**
- (1) Si un nouveau-né est trouvé abandonné, la personne qui le trouve et celle qui en a la charge déclarent toutes deux au directeur tout renseignement qu'elles détiennent concernant les détails de la naissance de l'enfant.
 - (2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont donnés sous la forme et de la façon approuvées par le directeur dans les sept jours de la découverte de l'enfant ou de sa prise en charge, selon le cas.

Acte de naissance de l'enfant abandonné

- 13**
- (1) Lorsqu'il reçoit des renseignements en application de l'article 12 et qu'il est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits pour identifier l'enfant, le directeur fait ce qui suit :
 - a) il exige que la personne qui a trouvé l'enfant ou qui en a la charge :
 - (i) fasse une déclaration solennelle sur les faits entourant la découverte de l'enfant,
 - (ii) fasse une déclaration de naissance, dans la mesure où elle le peut;
 - b) il fait examiner l'enfant par le médecin-hygiéniste local ou par un médecin en vue de déterminer, aussi précisément que possible, le jour de sa naissance;
 - c) il exige que le médecin-hygiéniste ou le médecin :
 - (i) fasse une déclaration solennelle et un rapport énonçant les faits entourant la naissance de l'enfant qui sont établis par suite de l'examen,
 - (ii) lui remette le rapport ainsi que les preuves relatives à la naissance de l'enfant.
 - (2) Le médecin qui a effectué l'examen prévu à l'alinéa (1) b) touche les honoraires prescrits [al. 67 (c)], qui sont prélevés sur le Trésor.
 - (3) Le directeur examine les renseignements reçus en application du paragraphe (1) et, s'il est convaincu de leur véracité et de leur suffisance, il fait ce qui suit :
 - a) il fixe la date et le lieu de naissance de l'enfant et lui donne un nom de famille et un prénom;
 - b) il dresse l'acte de naissance de l'enfant avec les renseignements établis en application de l'alinéa a).
 - (4) Lorsqu'il dresse l'acte de naissance d'un enfant aux termes du présent article, le directeur remet immédiatement au (*directeur de la protection de l'enfance*) une copie de tous les documents qu'il a reçus en application du présent article à l'égard de l'enfant.

Identification de l'enfant abandonné

- 14** (1) Si, après l'inscription d'un enfant au titre de l'article 13, son identité est établie ou que des renseignements supplémentaires pertinents la concernant sont reçus, une personne peut demander au directeur :
- a) soit de modifier l'acte de naissance de l'enfant;
 - b) soit d'annuler l'acte de naissance de l'enfant et d'y substituer un nouvel acte.
- (2) La demande est présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.
- (3) S'il est convaincu de l'identité de l'enfant ou de la véracité des renseignements supplémentaires, le directeur fait ce qui suit :
- a) il apporte la modification ou procède à l'annulation et à la substitution;
 - b) il avise immédiatement le (*directeur de la protection de l'enfance*) de la mesure prise en application de l'alinéa a).
- (4) La date du nouvel acte substitué à un acte de naissance annulé est celle de l'acte initial.

Division 3 – Changements postérieurs à l'inscription

Changement des renseignements sur les parents

- 15** (1) Le directeur peut modifier les renseignements sur un parent dans l'acte de naissance d'un enfant comme suit :
- a) il peut ajouter les renseignements sur une personne qui est le parent de l'enfant sur réception d'une demande en ce sens présentée par la personne et tous les parents dont les renseignements sont consignés dans l'acte de naissance de l'enfant;
 - b) lorsqu'il reçoit une ordonnance d'un tribunal déclarant qu'une personne est, ou n'est pas, le parent d'un enfant, il peut ajouter les renseignements la concernant ou les supprimer, selon le cas.
- (2) La demande doit, à la fois :
- a) être présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
 - b) être accompagnée des droits prescrits [*al. 67 (c)*].

Commentaire : L'article 15 traite du cas où le second parent, ou d'autres parents reconnus en vertu de la loi du ressort d'édiction, ne sont pas disponibles pour signer la déclaration de naissance. Il se peut également qu'une personne soit déclarée ne pas être le parent de l'enfant et que les renseignements la concernant doivent être supprimés de l'acte de naissance.

L'alinéa 15 (1) b) prévoit l'ajout ou le retrait des renseignements sur un parent par ordonnance judiciaire. L'alinéa 15 (1) a) reconnaît que, tous les parents étant d'accord sur les faits, il peut être opportun d'ajouter les renseignements sur un parent à l'acte. En

l'absence de différend, l'alinéa 15 (1) a) prévoit que la personne visée par la demande et le ou les parents qui figurent à l'acte peuvent demander que soient ajoutés les renseignements sur un parent qui n'a pas été déclaré initialement. En cas de différend ou de problème concernant l'ajout d'une personne en tant que parent, une ordonnance judiciaire sera nécessaire pour confirmer qu'une personne est un parent et pour trancher la question de l'ajout des renseignements la concernant.

Les ressorts qui adoptent cette disposition doivent tenir compte du droit d'un enfant de connaître ses parents, droit qui est protégé par l'article 7 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. De concert avec l'article 4 de la présente loi, l'article 15 permet, sans l'exiger, que tous les parents légaux figurent sur l'acte de naissance d'un enfant. Les ressorts voudront peut-être décider des mesures à prendre, dans la loi sur l'état civil ou dans une autre loi, pour veiller à ce que tous les parents légaux figurent sur l'acte de naissance d'un enfant le plus tôt possible après la naissance. Les ressorts voudront en outre offrir le plus souvent possible d'autres solutions que le recours aux tribunaux dans les affaires de filiation.

Changement de prénom

- 16** (1) Le présent article s'applique dans les cas suivants :
- a) le prénom d'une personne est changé en application de la présente loi plutôt que sous le régime d'une autre loi (*du ressort d'édition*) ou des lois d'un autre ressort;
 - b) aucun prénom n'a été consigné sur l'acte de naissance d'une personne.
- (2) Les personnes suivantes peuvent demander au directeur de modifier l'acte de naissance d'une personne afin d'y consigner un changement de son prénom ou, si aucun prénom n'a été consigné, pour y en consigner un :
- a) s'agissant de l'acte de naissance d'un enfant :
 - (i) ses parents, conjointement,
 - (ii) en cas de décès de l'un de ses parents, les parents survivants,
 - (iii) un tuteur de l'enfant,
 - (iv) une personne autre qu'une personne visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qui propose de changer le prénom d'un enfant ou de lui en donner un;
 - b) s'agissant de l'acte de naissance d'un adulte, l'adulte lui-même.
- (3) La demande répond aux critères suivants :
- a) elle est présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
 - b) elle comprend une déclaration solennelle de l'auteur de la demande sur les détails du prénom ou du changement, selon le cas;
 - c) elle comprend une preuve documentaire que le directeur juge satisfaisante.
- (4) Le directeur apporte la modification demandée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prénom est changé ou donné, selon le cas, dans les (...) ans de la naissance;
- b) le directeur est convaincu que la demande est faite de bonne foi;
- c) l'auteur de la demande acquitte les droits prescrits [al. 67 (c)].

Commentaire : L'article 16 reprend l'article 9 de la Loi de 1987. Il permet l'ajout d'un prénom lorsqu'aucun n'a été fourni à l'origine ou son changement sans nécessiter de changement de nom sous le régime de la loi applicable sur le changement de nom du ressort d'édition. Par exemple, un second prénom peut être ajouté, ou une variante du prénom peut être préférée. Les ressorts d'édition peuvent également choisir de ne pas retenir l'alinéa 16 (4) a).

Changement de nom en droit

- 17** (1) Le présent article s'applique si le nom d'une personne est changé sous le régime :
- (a) soit d'une loi (*du ressort d'édition*) autre que la présente loi,
 - (b) soit des lois d'un autre ressort, si le directeur est convaincu que ces lois sont substantiellement semblables à celles (*du ressort d'édition*).
- (2) Sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante d'un changement de nom dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), le directeur prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- (a) si l'acte de naissance de la personne est un acte (*du ressort d'édition*), il le modifie pour consigner le changement de nom;
 - (b) si l'acte de naissance de la personne n'est pas un acte (*du ressort d'édition*), il remet une copie de la preuve qu'il a reçue à la personne chargée d'inscrire les naissances dans le ressort de la naissance :
 - (i) si l'auteur de la demande est né au Canada mais à l'extérieur (*du ressort d'édition*),
 - (ii) à la demande de l'auteur de la demande, s'il est né à l'extérieur du Canada.

Commentaire : L'article 17 reprend l'article 10 de la Loi de 1987 et reflète la pratique actuelle. De nombreux ressorts ont modernisé leur législation pour clarifier le rôle du directeur en ce qui concerne les changements de nom. Lorsque le directeur reçoit une preuve de changement de nom d'une personne dont l'acte de naissance a été établi dans le ressort, il modifie cet acte de naissance en conséquence. Cela permet d'éviter que la personne ait des documents d'identité incompatibles de deux ressorts. Voir aussi l'article 32, qui traite de la modification de l'acte de mariage après un changement de nom.

Changement de la mention du sexe

- 18** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «**demande**» Demande visant :
- a) soit à faire modifier un acte de naissance pour y consigner le changement de la mention du sexe de la personne visée par l'acte;

- b) soit à obtenir un certificat indiquant que la mention du sexe de la personne visée par l'acte a changé.
- (2) Les personnes suivantes peuvent présenter une demande au directeur :
- a) à l'égard d'un enfant :
 - (i) l'enfant lui-même, s'il a la capacité de prendre des décisions relatives à son état civil,
 - (ii) le parent ou le tuteur de l'enfant, si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas;
 - b) à l'égard d'un adulte, l'adulte lui-même.
- (3) La demande répond aux critères suivants :
- a) elle est présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
 - b) elle est accompagnée des droits prescrits [al. 67 (c)];
 - c) elle comprend la preuve exigée en application de l'article 19.
- (4) Pour l'application du présent article, tout adulte est présumé capable de prendre des décisions relatives à son état civil, sauf preuve du contraire.
- (5) Le directeur apporte la modification demandée à l'acte de naissance d'une personne si, à la fois :
- a) la naissance est inscrite (*dans le ressort d'édition*);
 - b) le directeur est convaincu de la véracité et de la suffisance de la preuve fournie en application de l'article 19.
- (6) Le directeur délivre le certificat demandé s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la preuve fournie en application de l'article 19 et que la personne visée par le certificat :
- a) a fait modifier son acte de naissance conformément au paragraphe (5) si elle est née (*dans le ressort d'édition*);
 - b) réside (*dans le ressort d'édition*) depuis au moins un an à la date de la présentation de la demande, si elle n'y est pas née.
- (7) S'il délivre un certificat au titre de l'alinéa (6) b), le directeur en remet une copie à la personne chargée d'inscrire les naissances dans le ressort de naissance de la personne visée par le certificat si, selon le cas :
- a) la personne visée par le certificat est née au Canada mais à l'extérieur (*du ressort d'édition*);
 - b) à la demande de l'auteur de la demande, si la personne visée par le certificat est née à l'extérieur du Canada.
- (8) Sur réception d'une preuve du changement de la mention du sexe d'une personne sous le régime des lois d'un autre ressort qu'il juge satisfaisante, le directeur peut, s'il est convaincu que ces lois sont substantiellement semblables au présent article et à l'article 19 et si la naissance de la personne est inscrite

(dans le ressort d'édiction), modifier l'acte de naissance de la personne pour consigner le changement de la mention de son sexe.

Commentaire : Les articles 18 et 19 s'inspirent des dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* du Manitoba qui prévoient la délivrance de certificats confirmant un changement de la mention du sexe en plus du changement de cette mention sur l'acte de naissance. Les ressorts d'édiction doivent se rappeler que le droit dans ce domaine évolue rapidement. Avant d'adopter ces dispositions, ils devront examiner la nouvelle situation juridique et les nouvelles orientations politiques.

L'article 18 prévoit qu'une demande peut être présentée pour modifier la mention du sexe sur un acte de naissance, ou pour obtenir la délivrance d'un certificat confirmant un changement de la mention du sexe d'une personne. Tandis que la modification aura une incidence sur les dossiers d'identité de la personne, le certificat pourra être nécessaire si elle ne vit pas dans le ressort de sa naissance et nécessite une preuve du changement de la mention de son sexe.

Le paragraphe 18 (2) précise qui peut présenter la demande et traite des situations où la personne visée par la demande n'est pas majeure. L'article 19 énonce les conditions de la présentation d'une demande.

Une personne autorisée en vertu du paragraphe 18 (2) peut demander le changement de la mention du sexe consignée sur l'acte de naissance d'une personne dans le ressort de cet acte. Une fois l'acte modifié, il est possible de demander un certificat de changement de la mention du sexe. Il n'y a aucune exigence quant à la résidence ou à la citoyenneté.

Quiconque vit dans un ressort sans y être né peut demander un certificat de changement de la mention de son sexe s'il remplit les exigences de l'article 19 et que, conformément à l'alinéa 18 (6) b), il y réside depuis au moins un an.

L'article 18 (7) prévoit que, après avoir délivré un certificat confirmant un changement de la mention du sexe, le directeur envoie les renseignements au directeur du ressort de l'acte de naissance. Si cet acte est un acte d'un ressort étranger, le directeur transmet les renseignements à la demande de la personne concernée.

Le paragraphe 18 (8) habilite le directeur qui reçoit des renseignements d'un autre directeur en application du paragraphe 18 (7) à modifier un certificat de naissance s'il est convaincu que les lois du ressort d'où provient le certificat sont essentiellement semblables aux lois (*du ressort d'édiction*).

Les paragraphes 18 (7) et (8) sont similaires aux dispositions de l'article 17. Ils font en sorte que la personne visée par un changement de la mention du sexe n'ait pas de documents d'identité incompatibles de deux ressorts. Si le directeur n'est pas convaincu que les lois du ressort d'où provient le certificat du changement de la mention du sexe sont semblables à celles du ressort d'édiction, une demande de changement de la mention du sexe peut être présentée en vertu de l'alinéa 19 (2) a).

Si la personne habite dans le ressort de son acte de naissance, il lui faudra demander un changement de la mention du sexe sur cet acte avant de pouvoir demander un certificat de changement de la mention de son sexe.

Les ressorts voudront peut-être décider de l'opportunité d'adopter d'autres mesures de protection en ce qui concerne la capacité des parents ou des tuteurs de changer la mention du sexe d'un enfant pour éviter toute violation de ses droits.

Exigences relatives à la demande de changement de la mention du sexe

19 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**demande**» Demande présentée en vertu de l'article 18. («application»)

«**demandeur**» Personne visée par une demande présentée en vertu de l'article 18. («applicant»)

(2) La demande est accompagnée au moins :

a) soit de deux déclarations :

(i) la première, signée par la personne qui présente la demande, portant que le demandeur s'identifie actuellement en tant que personne du sexe qui sera consigné à l'acte ou indiqué sur le certificat, vit à plein temps comme telle et entend continuer de vivre ainsi,

(ii) la deuxième, signée par une personne prescrite [al. 67 (d) (i)], portant qu'elle connaît le demandeur depuis au moins [la durée prescrite] [al. 67 (d) (i)] et croit en toute honnêteté que la demande est faite de bonne foi et que les faits énoncés dans la première déclaration sont véridiques.

b) soit d'un document indiquant que la mention du sexe du demandeur devrait être changée par suite d'une opération de changement de sexe, d'un réassignement sexuel chirurgical ou d'une intervention chirurgicale similaire subie par le demandeur et pratiquée par un médecin qui :

(i) d'une part, a traité ou examiné le demandeur,

(ii) d'autre part, est titulaire d'un permis, d'une attestation ou d'une inscription l'autorisant à exercer la médecine dans un ressort du Canada et est membre en règle d'un organisme professionnel de réglementation des médecins de ce ressort;

c) soit de toute autre preuve prescrite [al. 67 (d) (ii)].

Commentaire : L'article 19 énonce les exigences concernant la présentation d'une demande de changement de la mention du sexe sur un acte de naissance ou d'une demande de certificat confirmant le changement de la mention du sexe. Les services de l'état civil consignent le sexe anatomique à des fins statistiques. Dans la mesure où les certificats de naissance sont utilisés comme documents d'identité, la disposition permet à une personne dont l'identité de genre ne coïncide pas avec la mention du sexe figurant sur son acte de naissance de faire modifier cette mention en conséquence.

L'alinéa 19 (2) a) reconnaît la situation d'une personne qui s'identifie comme étant d'un genre donné sans nécessairement avoir subi d'intervention chirurgicale ou d'autres procédures médicales. L'alinéa 19 (2) b) reprend une disposition de la Loi de 1987 portant sur la modification de la mention du sexe lorsqu'une personne fournit un document confirmant qu'elle a subi une intervention chirurgicale aux fins de changement de sexe.

Le sous-alinéa 19 (2) b) (ii) porte sur la réception d'un document produit par un médecin titulaire d'un permis, d'une attestation ou d'une inscription l'autorisant à exercer la médecine dans un ressort canadien. Les ressorts voudront peut-être ajouter d'autres ressorts pour l'application du sous-alinéa 19 (2) b) (ii).

Division 4 – Délivrance des certificats de naissance et d'autres documents

Délivrance de la copie d'une déclaration de naissance ou d'un extrait d'acte de naissance

- 20** Le directeur peut délivrer une copie certifiée conforme de tout ou partie d'une déclaration de naissance, ou tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de naissance, aux personnes suivantes seulement :
- a) une personne qui convainc le directeur que la copie est destinée à un usage légal et régulier;
 - a) un fonctionnaire (*du ressort d'édition*) ou du Canada qui a besoin de la copie dans l'exercice de ses fonctions officielles;
 - c) une personne autorisée par une ordonnance judiciaire à recevoir la copie;
 - d) une personne prescrite [*al. 67 (e)*].

Commentaire : L'article 20 précise qui peut demander une copie certifiée conforme de tout ou partie d'une déclaration de naissance, ou un extrait d'acte de naissance. De façon générale, l'alinéa 20 a) prévoit qu'une personne qui demande des renseignements provenant d'un acte de naissance doit convaincre le directeur que les renseignements sont destinés à un usage légal et régulier. Dans les faits, les formulaires pertinents de la plupart, sinon de tous les services de l'état civil posent des questions en ce sens. Les alinéas 20 b) et c) précisent qui peut demander ces renseignements, et l'alinéa 20 d) prévoit que les ressorts peuvent prévoir d'autres personnes habilitées à ce faire.

Délivrance d'un certificat de naissance

- 21** (1) Le directeur peut délivrer un certificat de naissance aux personnes suivantes seulement :
- a) la personne visée par le certificat;
 - b) un parent ou tuteur de l'enfant visé par le certificat;
 - c) un adulte qui remet ce qui suit au directeur :
 - (i) le consentement écrit de la personne visée par le certificat,
 - (ii) une preuve, jugée satisfaisante par le directeur, que l'adulte connaît la personne visée par le certificat depuis au moins un an;

- d) une personne autorisée, par le directeur par écrit ou par une ordonnance judiciaire, à recevoir le certificat;
 - e) une personne prescrite [al. 67 (e)].
- (2) Le certificat de naissance est rédigé sous la forme approuvée par le directeur et comprend les renseignements suivants :
- a) le nom ainsi que la date et le lieu de naissance de la personne qu'il vise;
 - b) la date et le numéro de l'acte de naissance;
 - c) les renseignements prescrits [al. 67 (f)].
- (3) Le certificat de naissance peut comprendre les renseignements suivants au sujet de la personne qu'il vise :
- a) le nom de ses parents;
 - b) son sexe.
- (4) Le directeur ne doit pas délivrer de certificat de naissance indiquant le sexe d'une personne si celui-ci a été inscrit comme indéterminé en application du paragraphe 11 (2) et que l'acte n'a pas été complété conformément à ce paragraphe pour y indiquer le sexe de la personne.

Commentaire : L'article 21 précise qui peut demander un certificat de naissance ainsi que les renseignements qui doivent y figurer.

L'alinéa 21 (3) a) prévoit que les renseignements sur le nom des parents de la personne peuvent figurer sur le certificat.

Le paragraphe 21 (3) permet également, mais sans l'exiger, que le sexe de la personne figure sur le certificat.

Le paragraphe 21 (4) prévoit que si l'acte de naissance indique que, le sexe est indéterminé, le certificat de naissance ne comprendra pas de mention du sexe ni ne révélera que le sexe est consigné comme indéterminé.

Les paragraphes 21 (3) et (4) font en sorte qu'un certificat de naissance puisse être délivré sans que le sexe de la personne visée par l'acte y soit révélé. Toutefois, les ressorts d'édition devraient envisager d'inclure, sur les formulaires de demande de certificat de naissance, un avertissement visant à informer le demandeur qu'un certificat de naissance sans mention du sexe risque de ne pas être accepté comme preuve d'identité par les organismes qui exigent des documents d'identité.

Délivrance d'un certificat ou d'un autre document après modification de l'acte

- 22**
- (1) Un certificat de naissance délivré après la modification d'un acte de naissance est préparé conformément à l'acte modifié.
 - (2) Si un changement de nom est consigné en application de l'article 16 ou 17, le directeur ne doit pas délivrer :

- a) de copie certifiée conforme d'une partie quelconque d'une déclaration de naissance, ou d'extrait électronique certifié conforme d'une partie quelconque de l'acte de naissance, qui indique le nom consigné avant le changement;
 - b) de certificat préparé à l'égard du changement lui-même.
- (3) Si un changement de la mention du sexe est consigné en application de l'article 18, le directeur ne doit pas délivrer de copie certifiée conforme d'une partie quelconque d'une déclaration de naissance, ou d'extrait électronique certifié conforme d'une partie quelconque d'un acte de naissance, qui indique la mention du sexe consignée avant la consignation du changement.

Commentaire : Le paragraphe 22 (1) reprend certaines dispositions de la Loi de 1987. Les paragraphes 22 (2) et (3) font en sorte que, si un changement de nom ou de la mention du sexe a été consigné sur un acte, les copies futures de documents ou d'extraits d'acte ne révéleront pas ces changements. Les ressorts voudront peut-être prévoir des protections supplémentaires à l'égard des actes originaux en cas de changement de la mention du sexe, à l'instar du processus prévu à l'article 26 pour les dossiers d'adoption.

Division 5 – Inscription des mortinaissances

Acte de mortinaissance

- 23**
- (1) Lorsque survient une mortinaissance, la personne qui aurait été tenue de faire la déclaration de naissance s'il s'était agi d'une naissance remet au directeur de funérailles une déclaration rédigée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.
 - (2) Le médecin qui assiste à la mortinaissance ou, à défaut, un autre professionnel de la santé ou un coroner :
 - a) remplit et signe un certificat médical rédigé sous la forme et de la façon approuvées par le directeur en précisant la cause de la mortinaissance;
 - b) remet le certificat au directeur de funérailles.
 - (3) Lorsqu'il reçoit la déclaration de mortinaissance, le directeur de funérailles :
 - a) la complète en y inscrivant la date et le lieu proposés de la disposition de la dépouille;
 - b) la remet au directeur.
 - (4) Le directeur dresse un acte de mortinaissance sur réception de la déclaration.
 - (5) Immédiatement après avoir dressé un acte de mortinaissance, le directeur prépare et délivre à la personne qui en fait la demande afin de disposer de la dépouille :
 - a) une confirmation de l'acte;
 - b) un permis d'inhumation.

Commentaire : L'article 23 reprend les dispositions de la Loi de 1987. Les ressorts voudront peut-être examiner la différence entre une mortinaissance et d'autres interventions médicales intentionnelles.

Délivrance d'une copie d'une déclaration de mortinaissance ou d'un extrait d'acte de mortinaissance

- 24 Le directeur peut délivrer une copie certifiée conforme de tout ou partie d'une déclaration de mortinaissance, ou tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de mortinaissance, aux personnes suivantes seulement :
- a) une personne qui convainc le directeur que la copie est destinée à un usage légal et régulier;
 - b) une personne autorisée par une ordonnance judiciaire à recevoir la copie;
 - c) une personne prescrite [al. 67 (e)].

PARTIE 3 – CONSIGNATION DES ADOPTIONS

Consignation des adoptions et modification des actes de naissance

- 25 (1) S'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption rendue en vertu de (*la loi du ressort d'édition régissant les adoptions*), le directeur consigne l'adoption et :
- a) si l'acte de naissance de la personne adoptée est un acte (*du ressort d'édition*) et que le directeur a une preuve satisfaisante de son identité :
 - (i) il supprime la déclaration initiale et l'acte initial de naissance du registre d'état civil,
 - (ii) il y substitue une nouvelle déclaration et un nouvel acte de naissance qui indique le nom du ou des parents adoptifs;
 - (iii) il inscrit, au besoin, le changement du nom de la personne adoptée;
 - b) si l'acte de naissance de la personne adoptée n'est pas un acte (*du ressort d'édition*), il remet une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption à la personne chargée d'inscrire les naissances dans le ressort de naissance de la personne.
- (2) Si le directeur reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un décret d'adoption rendu par un tribunal d'un autre ressort que (*le ressort d'édition*) et qu'il est satisfait aux conditions visées à l'alinéa (1) a), il consigne l'adoption et prend les mesures applicables prévues à cet alinéa.

Commentaire : Les ressorts dont la loi n'exige pas qu'une copie certifiée conforme de chaque ordonnance d'adoption rendue dans le ressort soit transmise au directeur ajouteront un paragraphe comme paragraphe (1) pour le prévoir, et la mention de la loi du ressort régissant les adoptions doit être supprimée.

La présente partie vise les adoptions où la filiation d'une personne (un enfant, habituellement) est complètement transférée d'un groupe de parents à un autre.

Toutefois, l'adoption coutumière autochtone peut ne pas supposer un transfert complet de la filiation. Par conséquent, la présente partie ne convient pas, de façon générale, à un grand nombre d'adoptions coutumières autochtones, et les ressorts devront veiller à ce que les ordonnances, les jugements ou les décrets se rapportant à ces adoptions ne soient pas consignés conformément à la présente partie, sauf s'il est clair que le transfert de filiation est complet. Autrement, il pourrait y avoir violation du droit de l'enfant de préserver son identité, y compris ses relations familiales, droit qui est protégé par la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Compte tenu des droits de l'enfant ainsi que des droits autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les ressorts voudront adopter d'autres dispositions en matière de consignation des adoptions coutumières autochtones en vue de respecter les divers systèmes juridiques coutumiers du Canada.

Caractère confidentiel des dossiers d'adoption

- 26** Sans préjudice de la portée générale de l'article 57, le directeur préserve le caractère confidentiel des éléments suivants :
- a) les actes de naissance antérieurs aux adoptions et les documents y afférents,
 - b) les documents, notamment les ordonnances judiciaires, les jugements et les décrets, qu'il reçoit à l'égard des adoptions.

Commentaire : L'article 26 modernise les dispositions de la Loi de 1987 qui exigent que le directeur tienne un registre distinct des adoptions. Il reconnaît qu'à l'heure actuelle, les services d'état civil conservent les renseignements sous forme imprimée et électronique. L'article est similaire à une disposition du Manitoba.

Communication de renseignements sur l'adoption

- 27** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- «**dossier d'adoption**» S'entend des documents suivants concernant une personne adoptée :
- a) le constat de naissance, la déclaration de naissance et les déclarations solennelles ou autres preuves concernant la naissance que le directeur a reçus en application de la présente loi;
 - b) les documents dont le caractère confidentiel doit être préservé en application de l'article 26. («adoption record»)
- «**organisme de services postadoption**» Personne ou organisme autorisé (*dans le ressort d'édition*) à fournir des services postadoption. («post-adoption agency»)
- (2) Sans préjudice de la portée générale de l'article 57, le directeur préserve le caractère confidentiel de tous les dossiers d'adoption et ne doit communiquer un dossier d'adoption que dans les cas suivants :
- a) comme le permet le présent article ou (*la loi du ressort d'édition régissant les adoptions*);

- b) à une personne nommée dans une ordonnance d'un tribunal (*du ressort d'édition*), et ce conformément à l'ordonnance.
- (3) Le directeur peut communiquer un dossier d'adoption si un organisme de services postadoption (*du ressort d'édition*) :
 - a) d'une part, reçoit une demande de dossier d'adoption;
 - b) d'autre part, demande au directeur de lui communiquer le dossier d'adoption.
- (4) La demande visée à l'alinéa (3) b) doit être présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.
- (5) Lorsqu'il reçoit une demande visée à l'alinéa (3) b), le directeur peut demander à un organisme de services postadoption de n'importe quel ressort de l'informer si une personne nommée dans le dossier d'adoption lui a donné des directives concernant :
 - a) soit la communication du dossier;
 - b) soit les échanges entre cette personne et une autre personne nommée dans le dossier d'adoption.
- (6) Le directeur joint au dossier d'adoption communiqué en vertu du présent article une copie des directives reçues en vertu du paragraphe (5), le cas échéant.

Commentaire : L'article 27 traite des problèmes qui surviennent lorsque des parents et des enfants cherchent à obtenir des renseignements sur une adoption. L'article introduit la définition d'«organisme de services postadoption» pour décrire l'organisme pertinent et autorise l'échange de renseignements entre le directeur et cet organisme.

Dans les ressorts où le directeur sert d'organisme de services postadoption, la définition sera modifiée en conséquence.

Le paragraphe 27 (2) peut s'avérer superflu si la *loi du ressort d'édition régissant les adoptions* traite de la même question.

Délivrance d'un certificat de naissance après l'adoption

- 28**
- (1) Le certificat de naissance délivré à l'égard d'une personne née (*dans le ressort d'édition*) et dont l'adoption a été consignée en application de l'article 25 :
 - a) est préparé conformément à l'acte de naissance modifié;
 - b) indique les parents légaux selon (*la loi du ressort d'édition régissant les adoptions*), si les renseignements les concernant sont connus;
 - c) ne doit pas révéler que la personne a été adoptée.
 - (2) Si une adoption est consignée en application de l'article 25, le directeur ne doit pas, sous réserve de l'article 27, délivrer :
 - a) de copie certifiée conforme d'une partie quelconque d'une déclaration de naissance, ou d'extrait électronique certifié conforme d'une partie

- quelconque d'un acte de naissance, qui indique les renseignements sur les parents de la personne datant d'avant la consignation;
- b) de certificat préparé à l'égard de l'adoption elle-même.

PARTIE 4 – INSCRIPTION DES MARIAGES

Division 1 – Inscription des mariages

Déclaration de mariage

- 29** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.
«**célébrant**» Personne légalement autorisée à célébrer un mariage.
- (2) Le célébrant qui célèbre un mariage (*dans le ressort d'édition*) déclare les détails du mariage au directeur.
- (3) La déclaration de mariage est :
- a) préparée immédiatement après la célébration du mariage;
 - b) transmise dans les sept jours du mariage, sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
 - c) signée par les personnes suivantes :
 - (i) chacune des parties au mariage,
 - (ii) au moins deux témoins adultes du mariage,
 - (iii) le célébrant.

Acte de mariage

- 30** Si une déclaration de mariage est faite dans l'année qui suit le mariage, le directeur dresse un acte de mariage s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration.

Inscription tardive d'un mariage

- 31** Si la déclaration de mariage n'est pas faite dans l'année qui suit le mariage, le directeur dresse un acte de mariage si :
- a) d'une part, une demande d'inscription tardive est, à la fois :
 - (i) présentée par une personne, sous la forme et de la façon approuvées par le directeur,
 - (ii) accompagnée d'une déclaration solennelle sur le mariage, rédigée sous la forme approuvée par le directeur,
 - (iii) accompagnée de toute autre preuve exigée par les règlements [*al. 67 (a)*] ou par le directeur;
 - b) d'autre part, le directeur est convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements énoncés dans la demande et du fait que cette dernière est faite de bonne foi.

Commentaire : L'article 31 est semblable aux dispositions de l'article 8. Il clarifie les exigences qui s'appliquent à la déclaration d'un mariage faite plus d'un an après celui-ci, et habilite le directeur à déterminer les modalités de présentation d'une demande d'inscription. En outre, il prévoit que des preuves supplémentaires peuvent être exigées par les règlements ou par le directeur.

Division 2 – Changements postérieurs à l'inscription

Commentaire : La division ne prévoit pas la modification de l'acte de mariage en cas de changement de la mention du sexe sur un acte de naissance ou de délivrance d'un certificat confirmant ce changement.

Les ressorts se pencheront sur l'opportunité de prévoir le changement de la mention du sexe sur l'acte de mariage. Par ailleurs, les expressions sexualisées et toute mention du sexe pourraient être supprimées des déclarations et actes de mariage.

Changement de nom en droit

- 32** (1) Le présent article s'applique si le nom d'une personne est changé sous le régime :
- (a) soit d'une loi (*du ressort d'édition*),
 - (b) soit des lois d'un autre ressort, si le directeur est convaincu que ces lois sont substantiellement semblables à celles (*du ressort d'édition*).
- (2) Sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante d'un changement de nom dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), le directeur prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- (a) si l'acte de mariage de la personne est un acte (*du ressort d'édition*), il le modifie pour consigner le changement de nom;
 - (b) si l'acte de mariage de la personne n'est pas un acte (*du ressort d'édition*), il remet une copie de la preuve qu'il a reçue à la personne chargée d'inscrire les mariages dans le ressort de naissance de la personne :
 - (i) si l'auteur de la demande est né au Canada mais à l'extérieur (*du ressort d'édition*),
 - (ii) à la demande de l'auteur de la demande, s'il est né à l'extérieur du Canada.

Commentaire : L'article 32 reprend l'article 10 de la Loi de 1987. Il s'inspire de la pratique actuelle et de la réforme du droit dans certains ressorts canadiens. Lorsque le directeur reçoit la preuve du changement de nom d'une personne dont le mariage a été inscrit dans le ressort, l'acte de mariage est modifié en conséquence. Voir aussi l'article 17 qui porte sur la modification de l'acte de naissance suite à un changement de nom.

Inscription d'une annulation

- 33** Lorsqu'il reçoit une déclaration solennelle sur l'annulation d'un mariage, rédigée

sous la forme et de la façon qu'il approuve, le directeur, selon le cas :

- a) consigne l'annulation et supprime l'acte du mariage, s'il a été célébré (*dans le ressort d'édition*);
- b) remet une copie certifiée conforme de l'ordonnance, du jugement ou du décret d'annulation à la personne chargée d'inscrire les mariages dans le ressort de l'acte de mariage, si le mariage a été annulé (*dans le ressort d'édition*) mais célébré dans un autre ressort.

Commentaire : L'article 33 reprend l'article 18 de la Loi de 1987. Les ressorts d'édition devront revoir l'alinéa 33 a) pour s'assurer qu'il est conforme à la pratique actuelle. Si les dossiers sont déplacés à un endroit spécial ou s'ils sont spécialement marqués, la disposition devra être modifiée en conséquence.

Les ressorts d'édition dont la législation n'exige pas qu'une copie certifiée conforme de chaque ordonnance, jugement ou décret d'annulation de mariage soit transmise au directeur par le tribunal voudront insérer un paragraphe supplémentaire en tant que paragraphe (1). Ces ressorts devront insérer les dispositions pertinentes pour décrire la nature du document utilisé pour l'application du présent article.

Division 3 – Délivrance des certificats de mariage et d'autres documents

Commentaire : Les articles 34 à 36 reprennent en grande partie la Loi de 1987 mais apportent des précisions quant aux personnes autorisées à recevoir des renseignements figurant sur un acte de mariage, à demander un certificat de mariage et à obtenir des renseignements après modification de l'acte.

Délivrance d'une copie d'une déclaration de mariage ou d'un extrait d'acte de mariage

- 34** Le directeur peut délivrer une copie certifiée conforme de tout ou partie d'une déclaration de mariage, ou tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de mariage, aux personnes suivantes seulement :
- a) une personne qui convainc le directeur que la copie est destinée à un usage légal et régulier;
 - b) un fonctionnaire (*du ressort d'édition*) ou du Canada qui a besoin de la copie dans l'exercice de ses fonctions officielles;
 - c) une personne autorisée par une ordonnance judiciaire à recevoir la copie;
 - d) une personne prescrite [*al. 67 (e)*].

Délivrance d'un certificat de mariage

- 35** (1) Le directeur peut délivrer un certificat de mariage aux personnes suivantes seulement :
- a) une partie au mariage visé par le certificat;
 - b) un adulte qui remet ce qui suit au directeur :
 - (i) le consentement écrit d'une partie au mariage visé par le certificat,

- (ii) une preuve, jugée satisfaisante par le directeur, que l'adulte connaît la partie au mariage visé par le certificat depuis au moins un an;
 - c) une personne autorisée, par le directeur par écrit ou par une ordonnance judiciaire, à recevoir le certificat;
 - d) une personne prescrite [al. 67 (e)].
- (2) Le certificat de mariage est rédigé sous la forme approuvée par le directeur et comprend les renseignements prescrits [al. 67 (f)].

Délivrance d'un certificat ou d'un autre document après modification de l'acte

- 36**
- (1) Un certificat de mariage délivré après la modification d'un acte de mariage est préparé conformément à l'acte modifié.
 - (2) Si un changement de nom est consigné en vertu de l'article 32, le directeur ne doit pas délivrer :
 - a) de copie certifiée conforme d'une partie quelconque d'une déclaration de mariage, ou d'extrait électronique certifié conforme d'une partie quelconque d'un acte de mariage, qui indique le nom consigné avant le changement;
 - b) de certificat préparé à l'égard du changement lui-même.
 - (3) Si une annulation de mariage est inscrite en application de l'article 33, le directeur ne doit pas délivrer :
 - a) de copie certifiée conforme d'une partie quelconque de la déclaration du mariage, ou d'extrait électronique certifié conforme d'une partie quelconque de l'acte du mariage;
 - b) de certificat préparé à l'égard de l'annulation elle-même.

PARTIE 5 – INSCRIPTION DES DÉCÈS ET DÉLIVRANCE DES PERMIS D'INHUMATION

Division 1 – Inscription des décès

Déclaration de décès

- 37**
- (1) Les personnes suivantes, selon le cas, déclarent les renseignements sur un défunt à un directeur de funérailles :
 - a) le plus proche membre de la famille du défunt qui était présent lors du décès ou de la dernière maladie du défunt;
 - b) si aucun membre de la famille visé à l'alinéa a) n'est disponible, tout membre de la famille du défunt qui réside ou qui se trouve (*dans le ressort d'édition*);
 - c) si aucun membre de la famille n'est disponible, tout adulte qui était présent lors du décès;

- d) si aucun des alinéas a) à c) ne s'applique, une des personnes suivantes :
 - (i) tout adulte ayant connaissance des faits entourant le décès,
 - (ii) l'occupant du lieu du décès,
 - (iii) un coroner qui a été avisé du décès et qui a fait une enquête à ce sujet.
- (2) La déclaration de décès est préparée à la demande du directeur de funérailles et lui est remise sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.
- (3) La définition qui suit s'applique au sous-alinéa (1) d) (ii).

«**occupant**» S'entend en outre de ce qui suit :

 - a) une personne occupant un logement;
 - b) le responsable d'un établissement public ou privé de soins ou de détention, notamment son directeur;
 - c) le responsable d'un hôtel, d'une auberge, d'un appartement, d'une pension ou d'un autre type d'habitation ou d'hébergement, notamment son propriétaire ou son directeur.

Commentaire : L'article 37 reprend en grande partie la Loi de 1987 mais précise à qui incombe la responsabilité de préparer une déclaration de décès. Le paragraphe 37 (1) établit l'ordre de priorité des personnes qui sont tenues de déclarer les renseignements sur une personne décédée au directeur de funérailles. L'alinéa 37 (1) d) précise à qui incombe la responsabilité de faire une telle déclaration si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas.

Certificat médical : dispositions générales

- 38** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«**professionnel de la santé**» Médecin ou autre professionnel de la santé prescrit [al. 67 (g)].

Commentaire : Le paragraphe 38 (1) prévoit la possibilité d'élargir la liste des personnes autorisées à attester un décès. Les ressorts d'édiction devront envisager l'ajout des infirmiers praticiens ou infirmières praticiennes ou d'autres professionnels de la santé si leur champ d'exercice comprend des actes tels que l'établissement et la signature d'un certificat médical (par exemple, pour attester un décès).

- (2) Le directeur de funérailles avise un coroner immédiatement si aucun professionnel de la santé n'a soigné un défunt lors de sa dernière maladie.
- (3) Le professionnel de la santé ou le coroner, selon le cas, se conforme au paragraphe (4) dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le professionnel de la santé, à la fois :
 - (i) a soigné un défunt lors de sa dernière maladie,
 - (ii) est en mesure d'attester la cause médicale du décès avec une exactitude raisonnable,

- (iii) n'a aucun motif de croire que le défunt est décédé dans des circonstances nécessitant la tenue d'une enquête;
 - b) le décès est survenu par suite de causes naturelles et le professionnel de la santé, à la fois :
 - (i) est en mesure d'attester la cause médicale du décès avec une exactitude raisonnable,
 - (ii) a reçu le consentement du coroner pour remplir et signer un certificat médical;
 - c) le coroner tient une enquête.
- (4) Si le paragraphe (3) s'applique, le professionnel de la santé ou le coroner, selon le cas, fait ce qui suit dans les 48 heures du décès :
- a) il remplit et signe un certificat médical qui :
 - (i) est rédigé sous la forme et de la façon approuvées par le directeur,
 - (ii) indique la cause du décès du défunt, établie selon la plus récente édition de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, publiée par l'Organisation mondiale de la santé;
 - b) il remet le certificat à un directeur de funérailles.
- (5) Le professionnel de la santé avise un coroner immédiatement s'il n'est pas en mesure de remplir le certificat médical dans les 48 heures du décès.

Certificat médical : cause du décès non connue dans les 48 heures

- 39** (1) Le présent article s'applique si la cause médicale du décès d'un défunt ne peut être attestée avec une exactitude raisonnable dans les 48 heures du décès et que, selon le cas :
- a) un médecin pratique une autopsie;
 - b) un coroner commence une enquête.
- (2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le médecin ou le coroner, selon le cas, fait ce qui suit :
- a) si la dépouille du défunt n'est plus nécessaire pour l'autopsie ou l'enquête, il remet au directeur de funérailles un certificat médical provisoire rédigé sous la forme approuvée par le directeur;
 - b) après avoir terminé l'autopsie ou l'enquête, il remplit et signe le certificat médical conformément à l'alinéa 38 (4) a) et le remet au directeur.

Remise de la déclaration de décès au directeur par le directeur de funérailles

- 40** Le directeur de funérailles qui reçoit une déclaration de décès et soit un certificat médical, soit un certificat médical provisoire les remet immédiatement au directeur.

Acte de décès

- 41** Si une déclaration de décès, accompagnée d'un certificat médical ou d'un certificat

médical provisoire, est faite dans l'année qui suit le décès, le directeur dresse un acte de décès s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration.

Inscription tardive d'un décès

- 42** Si la déclaration de décès n'est pas faite dans l'année qui suit le décès, le directeur dresse un acte de décès si :
- a) d'une part, une demande d'inscription tardive est, à la fois :
 - (i) présentée par une personne, sous la forme et de la façon approuvées par le directeur,
 - (ii) accompagnée d'une déclaration solennelle sur le décès, rédigée sous la forme approuvée par le directeur,
 - (iii) accompagnée d'une déclaration de décès et d'un certificat médical ou d'un certificat médical provisoire,
 - (iv) accompagnée de toute autre preuve exigée par les règlements [al. 67 (a)] ou par le directeur;
 - b) d'autre part, le directeur est convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements énoncés dans la demande et du fait que cette dernière est faite de bonne foi.

Commentaire : L'article 42 est semblable aux dispositions des articles 8 et 31 qui portent sur la déclaration tardive d'une naissance ou d'un mariage respectivement. Il clarifie les exigences qui s'appliquent à la déclaration d'un décès faite plus d'un an après celui-ci et habilite le directeur à déterminer les modalités d'une demande d'inscription. En outre, il prévoit que des preuves supplémentaires peuvent être exigées par les règlements ou par le directeur.

Division 2 – Délivrance des permis d'inhumation

Délivrance d'un permis d'inhumation

- 43** Lorsqu'il reçoit une déclaration de décès et un certificat médical ou un certificat médical provisoire, le directeur délivre un permis d'inhumation au directeur de funérailles.

Commentaire : L'article 43 reprend la Loi de 1987. L'article devra être modifié si une personne autre que le directeur du ressort délivre des permis d'inhumation.

Permis d'inhumation requis pour l'enlèvement et la disposition

- 44** (1) Nul ne peut faire ce qui suit à moins qu'un permis d'inhumation ait été délivré à l'égard du décès :
- a) disposer de la dépouille d'une personne qui décède (*dans le ressort d'édition*);
 - b) faire sortir la dépouille d'un défunt (*du ressort d'édition*).
- (2) Un transporteur public ne peut transporter la dépouille d'un défunt à un cimetière que si les copies prescrites du permis d'inhumation [al. 67 (h)] délivré à l'égard du défunt ont été apposées à l'extérieur du cercueil.

- (3) Le directeur de funérailles fait ce qui suit :
- a) au cimetière, il enlève les copies du permis d'inhumation apposées à l'extérieur du cercueil;
 - b) il remet la copie prescrite du permis d'inhumation [al. 67 (h)] à la personne qui dirige le service funèbre ou religieux;
 - c) selon le cas :
 - (i) il remet la copie prescrite du permis d'inhumation [al. 67 (h)] au propriétaire du cimetière,
 - (ii) en l'absence du propriétaire du cimetière au moment de la disposition du corps, il écrit au recto du permis les mots «Aucun responsable», le signe et le remet au directeur.

Obligation du propriétaire de cimetière

- 45** Le propriétaire d'un cimetière ne doit permettre qu'il soit disposé d'un corps au cimetière que s'il reçoit la copie prescrite du permis d'inhumation [al. 67 (h)].

Division 3 – Délivrance des certificats de décès et d'autres documents

Délivrance d'une copie d'une déclaration de décès ou d'un extrait d'acte de décès

- 46** Le directeur peut délivrer une copie certifiée conforme de tout ou partie d'une déclaration de décès, ou tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de décès, aux personnes suivantes seulement :
- a) une personne qui convainc le directeur que la copie est destinée à un usage légal et régulier;
 - b) une personne autorisée par une ordonnance judiciaire à recevoir la copie;
 - c) une personne prescrite [al. 67 (e)].

Commentaire : L'article 46 reprend le paragraphe 31 (7) de la Loi de 1987. Les ressorts voudront décider s'il est opportun de mentionner dans la loi d'autres parties ayant des fonctions officielles.

Délivrance d'un certificat de décès

- 47**
- (1) Le directeur peut délivrer un certificat de décès à quiconque lui donne des renseignements qu'il juge satisfaisants.
 - (2) Le certificat de décès est rédigé sous la forme approuvée par le directeur et comprend les renseignements prescrits [al. 67 (f)].
 - (3) Le certificat de décès ne doit pas révéler la cause du décès attestée par le certificat médical, à moins que son destinataire soit :
 - a) le parent, le frère ou la sœur, le conjoint ou le conjoint de fait, ou un enfant adulte du défunt;
 - b) une personne autorisée, par le ministre par écrit ou par une ordonnance judiciaire, à recevoir le certificat.

- (4) Pour l'application de l'alinéa (3) b), le ministre peut préciser par écrit les circonstances dans lesquelles des catégories de personnes sont autorisées à recevoir un certificat révélant la cause d'un décès.

Commentaire : Le paragraphe 47 (1) reprend le paragraphe 31 (5) de la Loi de 1987. Le paragraphe 47 (3) reprend le paragraphe 36 (1) de la Loi de 1987, la liste des personnes qui ont le droit de recevoir un certificat de décès qui révèle la cause du décès. Les ressorts d'édiction voudront revoir cette liste et se pencher sur la meilleure définition de «conjoint ou conjoint de fait».

PARTIE 6 – COPIES DE RAPPORTS, EXTRAITS D'ACTE ET CERTIFICATS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inscription des naissances et des décès survenus en mer ou dans un aéronef

- 48** Une naissance ou un décès est réputé s'être produit (*dans le ressort d'édiction*) pour l'application de la présente loi si, selon le cas :
- a) la naissance ou le décès se produit sur un navire en marche ou dans un aéronef en vol et le premier port d'escale ou lieu d'atterrissage après la naissance ou le décès est (*dans le ressort d'édiction*);
 - b) un navire repêche un corps en mer et le premier port d'escale après le repêchage est (*dans le ressort d'édiction*).

Correction des actes

- 49** (1) Lorsque lui est signalée une erreur dans un acte, le directeur fait enquête à ce sujet et, sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante, il peut la rectifier.
- (2) Si l'erreur est attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis au directeur en application de la présente loi, celui-ci peut exiger de la personne qui les a fournis les droits prescrits [*al. 67 (c)*] pour rectifier l'erreur.
- (3) Un certificat délivré après rectification d'une erreur est préparé conformément à l'acte corrigé.

Demande d'une copie de déclaration, d'un extrait d'acte ou d'un certificat

- 50** (1) La demande visant à obtenir une copie certifiée conforme d'une déclaration de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès, tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès, un certificat de naissance, de mariage ou de décès ou un document religieux :
- a) est présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
 - b) est accompagnée des droits prescrits [*al. 67 (c)*].
- (2) Le directeur ne doit pas délivrer la copie, l'extrait, le certificat ou le document à moins d'être convaincu :
- a) de la véracité et de la suffisance des renseignements énoncés dans la demande;

- b) du fait que la copie, l'extrait, le certificat ou le document est destiné à un usage légal et régulier.

Délivrance de copies de déclaration, d'extraits d'acte et de certificats : dispositions générales

- 51**
- (1) Seul le directeur peut délivrer une copie certifiée conforme d'une déclaration de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès, tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès, ou un certificat de naissance, de mariage ou de décès.
 - (2) Si elle est exigée pour l'application de la présente loi, la signature du directeur ou d'un autre fonctionnaire peut être écrite, fournie électroniquement ou reproduite par tout autre mode de reproduction de mots sous forme visible.
 - (3) Chaque document délivré en application de la présente loi et portant la signature du directeur ou d'un autre fonctionnaire est valide même si celui-ci a cessé d'occuper son poste avant la délivrance du document.

Délivrance d'un certificat à l'égard de documents religieux

- 52**
- (1) S'il détient des documents religieux, le directeur peut délivrer un certificat à l'égard des événements suivants aux personnes suivantes :
 - a) s'agissant d'un baptême, à toute personne ayant le droit de recevoir une copie d'une déclaration de naissance en vertu de l'article 20 ou un certificat de naissance en vertu de l'article 21;
 - b) s'agissant d'un mariage, à toute personne ayant le droit de recevoir une copie d'une déclaration de mariage en vertu de l'article 34 ou un certificat de mariage en vertu de l'article 35;
 - c) s'agissant d'une inhumation, à toute personne ayant le droit de recevoir une copie d'une déclaration de décès en vertu de l'article 46 ou un certificat de décès en vertu de l'article 47.
 - (2) Le certificat délivré en vertu du présent article est rédigé sous la forme approuvée par le directeur et comprend les renseignements prescrits [al. 67 (f)].

Délivrance de copies de documents 100 ans après l'événement

- 53**
- Malgré toute disposition contraire de la présente loi, mais sous réserve des articles 50 et 51, n'importe qui peut obtenir une copie certifiée conforme des documents suivants si 100 ans se sont écoulés depuis l'événement :
- a) une déclaration de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès;
 - b) un document religieux.

Commentaire : L'article 53 reprend le paragraphe 31 (12) de la Loi de 1987. Compte tenu de l'espérance de vie actuelle, les ressorts voudront peut-être envisager une période autre que 100 ans. Ils devront également veiller à ce que la disposition tienne compte de la pratique actuelle en ce qui concerne le nombre de renseignements à communiquer.

Inscriptions et certificats frauduleux ou irréguliers

- 54** (1) S'il est convaincu qu'un événement qui a donné lieu à un acte en application de la présente loi n'est pas survenu, le directeur peut ordonner :
- a) que l'acte soit annulé;
 - b) que chaque certificat délivré à l'égard de l'acte lui soit renvoyé pour annulation.
- (2) S'il est convaincu qu'un certificat a été obtenu ou est utilisé à une fin illicite ou irrégulière, le directeur peut ordonner que le certificat lui soit renvoyé pour annulation.
- (3) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il reçoit de quiconque une demande écrite;
 - b) il avise toutes les personnes intéressées par l'acte ou le certificat;
 - c) il tient une audience pour entendre les personnes intéressées ou, s'il n'est pas possible de le faire, il reçoit une déclaration solennelle ou toute autre preuve qu'il juge satisfaisante de la part des personnes intéressées.
- (4) Quiconque a en sa possession ou sous son contrôle un certificat visé par une ordonnance prise en vertu du présent article le renvoie immédiatement au directeur dès qu'il reçoit l'ordonnance.
- (5) Le directeur conserve tous les actes et certificats annulés en vertu du présent article avec l'ordonnance qu'il a prise et tous les documents y afférents.

Renvoi et annulation de certificats

- 55** (1) Le directeur peut exiger d'une personne ayant en sa possession ou sous son contrôle un certificat délivré en application de la présente loi qu'elle le lui renvoie pour annulation si, selon le cas :
- a) l'acte de naissance, de mariage ou de décès sur lequel se fonde le certificat a été modifié depuis la délivrance de ce dernier;
 - b) un certificat indiquant que la mention du sexe de la personne qu'il vise a changé est délivré sous le régime de l'article 18.
- (2) Le directeur peut exiger d'une personne ayant en sa possession ou sous son contrôle un certificat annulé délivré en application de la présente loi qu'elle le lui renvoie.
- (3) Toute personne doit se conformer à une exigence que formule le directeur en vertu du présent article.

Commentaire : L'article 55 reprend des dispositions de la Loi de 1987 et précise que le directeur a le pouvoir d'exiger le renvoi de certificats suite à la modification d'un acte. En fonction de la pratique, les ressorts d'édition voudront peut-être se pencher sur l'opportunité d'étendre ce pouvoir au renvoi d'autres documents prévus par la Loi, notamment les copies de déclaration et les extraits d'acte.

PARTIE 7 – PROTECTION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Recherche de documents

- 56** (1) Toute personne peut demander au directeur qu'il recherche :
- a) un acte de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès;
 - b) la consignation d'un changement de nom ou d'une annulation de mariage;
 - c) un document religieux.
- (2) La demande de recherche :
- a) est présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
 - b) est accompagnée des droits prescrits [al. 67 (c)].
- (3) Le directeur ne doit faire une recherche que s'il est convaincu :
- a) de la véracité et de la suffisance des renseignements énoncés dans la demande;
 - b) que les résultats de la recherche sont destinés à un usage légal et régulier.
- (4) S'il fait une recherche en vertu du présent article, le directeur ne communique à l'auteur de la demande que les renseignements suivants :
- a) le fait que la naissance, la mortinaissance, le mariage, le décès, le changement de nom, l'annulation de mariage, le baptême ou l'inhumation a été ou non inscrit ou consigné;
 - b) le numéro de l'acte auquel l'événement a donné lieu, le cas échéant.

Commentaire : L'article 56 énonce les renseignements qui peuvent faire l'objet de recherches, ainsi que les exigences pertinentes et les renseignements qui peuvent être communiqués à l'issue de ces recherches. L'article 56 (1) n'inclut pas les changements de sexe ou les ordonnances d'adoption dans les objets de recherche.

Confidentialité

- 57** (1) Sauf dans la mesure permise par la présente loi, quiconque obtient des renseignements dans le cadre de son application en préserve le caractère confidentiel et ne doit :
- a) ni les communiquer ou permettre qu'ils soient communiqués à quiconque n'y a pas droit;
 - b) ni permettre à quiconque n'y a pas droit d'examiner des documents les comprenant ou d'y avoir accès.
- (2) Le directeur :
- a) avant de communiquer des renseignements en application de la présente loi, s'enquiert des fins auxquelles ils doivent être utilisés;
 - b) refuse de les communiquer s'il a des motifs de croire qu'ils peuvent être utilisés à une fin illicite ou irrégulière.

- (3) La présente loi l'emporte sur les dispositions incompatibles de toute autre loi (*du ressort d'édition*) sur la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements.

Commentaire : Le paragraphe 57 (2) vise à établir le principe général selon lequel le directeur doit être convaincu que l'utilisation proposée des renseignements demandés justifie leur communication. Le paragraphe 57 (3) précise que la présente loi l'emporte sur les dispositions incompatibles d'une autre loi du ressort d'édition. Il incombe aux ressorts d'édition de passer en revue leur législation concernant le respect de la vie privée afin de s'assurer qu'elle accorde la priorité à la Loi sur l'état civil.

Accords d'échange de renseignements

- 58**
- (1) Le directeur ne peut communiquer, en masse ou de façon régulière, des renseignements obtenus en application de la présente loi à une personne prescrite ou à un organisme prescrit [*al. 67 (i)*] que s'il a d'abord conclu un accord d'échange de renseignements.
 - (2) Le directeur ne peut communiquer, en masse ou de façon régulière, des renseignements obtenus en application de la présente loi à des personnes non prescrites que s'il a d'abord :
 - a) d'une part, approuvé les fins de leur utilisation;
 - b) d'autre part, conclu un accord d'échange de renseignements.
 - (3) Sans préjudice de tout autre pouvoir d'assortir de conditions un accord d'échange de renseignements, le directeur peut, dans un tel accord :
 - a) imposer des restrictions et des conditions quant à la communication des renseignements;
 - b) imposer des exigences relatives à la préservation du caractère confidentiel des renseignements.
 - (4) L'alinéa 57 (2) a) ne s'applique pas à la communication de renseignements par le directeur aux termes d'un accord d'échange de renseignements.

Publication et rapport de renseignements statistiques

- 59**
- (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«**renseignements statistiques**» Renseignements concernant les naissances, mortinaissances, changements de nom, changements de la mention du sexe, adoptions, mariages, annulations de mariage et décès inscrits ou consignés, qui ne donnent aucune précision sur des personnes données.
 - (2) Le directeur peut en tout temps compiler, publier et distribuer des renseignements statistiques.
 - (3) Dès qu'il est possible de le faire après le 1er janvier, le directeur produit un rapport sur les renseignements statistiques à l'égard de l'année qui vient de se terminer à l'usage de l'Assemblée législative et du public.

Documents religieux réputés des dossiers du directeur

- 60** Les documents relatifs à des baptêmes, des mariages ou des inhumations provenant d'un organisme religieux (*du ressort d'édition*) dont le directeur a ou accepte la garde sont réputés être des documents de son bureau.

Commentaire : L'article 60 reprend l'article 27 de la Loi de 1987. Les documents non chrétiens similaires à un acte de baptême que reçoit un ressort doivent être inclus dans le champ de la loi.

PARTIE 8 – APPELS ET AUTRES QUESTIONS

Division 1 – Appels au tribunal

Commentaire : Les articles 61 et 62 font une distinction entre, d'une part, les appels d'une décision du directeur de refuser de dresser un acte de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès, ou de modifier un acte de naissance afin d'y consigner un changement de la mention du sexe et, d'autre part, les appels d'une décision de refuser de délivrer un certificat ou de faire une recherche permise. Les recherches portant sur les changements de la mention du sexe et sur les adoptions ne sont pas permises (voir l'article 56) et, par conséquent, ne sont pas couvertes par le processus d'appel.

Appel d'une décision concernant les actes

- 61**
- (1) Toute personne peut demander au tribunal de réviser le refus du directeur :
 - a) d'inscrire une naissance, une mortinaissance, un mariage ou un décès;
 - b) de modifier un acte de naissance afin d'y consigner un changement de la mention du sexe.
 - (2) La requête est présentée au tribunal dans l'année qui suit le refus du directeur.
 - (3) Le tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au directeur d'inscrire l'événement en question ou d'apporter la modification demandée s'il est convaincu :
 - a) de la véracité et de la suffisance de la preuve à l'appui de la demande d'inscription ou de modification;
 - b) du fait que la demande d'inscription ou de modification est faite de bonne foi.
 - (4) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal tient compte des exigences de la présente loi en matière d'inscription tardive.

Appel d'une décision concernant un certificat ou une recherche

- 62**
- (1) Toute personne peut demander au tribunal de réviser le refus du directeur :
 - a) de délivrer un certificat ou de faire une recherche à l'égard d'une naissance, d'un baptême, d'une mortinaissance, d'un mariage, d'un décès ou d'une inhumation;
 - b) de délivrer un certificat à l'égard d'un changement de la mention du sexe;

- c) de faire une recherche à l'égard d'un changement de nom ou d'une annulation de mariage.
- (2) La requête est présentée au tribunal dans l'année qui suit le refus du directeur.
- (3) Le tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au directeur de délivrer le certificat demandé ou de faire la recherche demandée s'il est convaincu :
 - a) que l'auteur de la demande a de bonnes raisons de demander le certificat ou la recherche;
 - b) que la demande de certificat ou de recherche est faite de bonne foi.

Appel d'une décision concernant la fraude ou l'irrégularité

- 63**
- (1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal de réviser l'ordonnance d'annulation d'un acte ou d'un certificat prise par le directeur en vertu de l'article 54.
 - (2) La requête est présentée au tribunal dans les (...) ans de la prise de l'ordonnance.
 - (3) Le tribunal peut, par ordonnance, confirmer ou annuler l'ordonnance du directeur.

Obligation d'obtempérer

- 64**
- (1) Le greffier du tribunal envoie immédiatement au directeur une copie de chaque ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente division.
 - (2) Le directeur doit se conformer à l'ordonnance judiciaire.

Division 2 – Autres questions

Pouvoir de recevoir des déclarations

- 65**
- Le directeur et tous les fonctionnaires agissant en vertu de la présente loi sont habilités à servir de témoin dans le cadre de toute déclaration solennelle faite pour l'application de la présente loi.

Infractions

- 66**
- (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction.
 - (2) Si plus d'une personne est tenue de donner un avis, de faire un rapport ou de fournir une déclaration, une déclaration solennelle, des détails, une preuve ou des renseignements en application de la présente loi et que l'obligation est remplie par l'une de ces personnes, l'autre ou les autres personnes ne peuvent être tenues responsables de ne pas prendre la mesure requise.

Commentaire : Le paragraphe 66 (1) reprend l'article 38 de la Loi de 1987. Chaque ressort établit, au besoin, ses propres pénalités.

Règlements

- 67 Le lieutenant-gouverneur en conseil (*Commissaire en conseil*) peut, par règlement :
- a) traiter de la preuve exigée en application des sous-alinéas 8 a) (iii), 31 a) (iii) et 42 a) (iv) à l'appui d'une demande d'inscription tardive;
 - b) traiter de la preuve exigée en application du paragraphe 11 (2) pour compléter un acte par l'ajout du sexe d'un enfant;
 - c) prescrire des droits pour l'application du paragraphe 13 (2) et des alinéas 15 (2) b), 16 (4) c), 18 (3) b), du paragraphe 49 (2) et des alinéas 50 (1) b) et 56 (2) b) et permettre qu'une personne ou une catégorie de personnes soit exemptée des droits;
 - d) pour les besoins des demandes de modification des actes de naissance ou des demandes de certificats de changement de la mention du sexe :
 - (i) prescrire des catégories de personnes pouvant signer les déclarations pour l'application du sous-alinéa 19 (2) a) (ii) et les périodes pendant lesquelles ces personnes doivent avoir connu celle qui est visée par une demande au sens de l'article 18,
 - (ii) traiter des autres preuves qui peuvent être données en application de l'alinéa 19 (2) d) à l'appui d'une demande;
 - e) prescrire des personnes et des catégories de personnes pouvant recevoir copie d'actes ou de certificats pour l'application des alinéas 20 d), 21 (1) e), 24 c), 34 d), 35 (1) d) et 46 c);
 - f) prescrire la teneur des certificats pour l'application de l'alinéa 21 (2) c) et des paragraphes 35 (2), 47 (2) et 52 (2);
 - g) prescrire des professionnels de la santé et des catégories de professionnels de la santé pouvant signer les certificats médicaux pour l'application de l'article 38;
 - h) traiter des copies des permis d'inhumation pour l'application des articles 44 et 45;
 - i) prescrire des personnes, des organismes et des catégories de personnes et d'organismes avec lesquels un accord d'échange de renseignements doit être conclu pour l'application de l'article 58 et accorder au ministre le pouvoir discrétionnaire :
 - (i) d'exiger, par arrêté, un accord d'échange de renseignements prévoyant la communication de renseignements à d'autres personnes, organismes ou catégories de personnes ou d'organismes précisés,
 - (ii) de dispenser, par arrêté et avec ou sans conditions, de l'obligation de conclure un accord d'échange de renseignements qui serait par ailleurs exigé;
 - j) dans la mesure où cela n'est pas autrement prévu par la présente loi :
 - (i) énoncer les renseignements qui doivent être donnés au directeur dans un constat, une déclaration ou une demande,

Loi uniforme de 2017 sur l'état civil

- (ii) établir les délais dans lesquels les constats, déclarations et renseignements doivent être donnés au directeur,
 - (iii) prescrire la façon dont les constats, déclarations et renseignements doivent être donnés au directeur,
 - (iv) prescrire des formulaires pour l'application de la présente loi;
- k) dans la mesure où cela n'est pas autrement prévu par la présente loi, traiter :
- (i) des actes de naissances, de mortinaissance, de mariage et de décès et de la consignation des adoptions et des annulations de mariage,
 - (ii) de la consignation des changements de nom ou de sexe;
- l) traiter de l'exercice des fonctions du directeur et prescrire des fonctions supplémentaires.